Commissaire à l'information du Canada

Information Commissioner of Canada

RAPPORT ANNUEL

2016 | 2017

Respect

Excellence

Intégrité Integrity

Leadership

COMMISSARIAT À L'INFORMATION DU CANADA

30, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 1H3

Téléphone (sans frais) : 1-800-267-0441
Télécopieur : 819-994-1768

Courriel : general@ci-oic.gc.ca
Site Web : www.ci-oic.gc.ca

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux 2017
Cat. No. 1P1F-PDF
ISSN 1497-0600

Juin 2017

L'honorable George J. Furey
Président du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de présenter au Parlement, conformément à l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information*, le rapport annuel de la commissaire à l'information du Canada pour la période du 1er avril 2016 au 31 mars 2017.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

La commissaire à l'information du Canada,

Suzanne Legault

Juin 2017

L'honorable Geoff Regan, député
Président de la Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de présenter au Parlement, conformément à l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information*, le rapport annuel de la commissaire à l'information du Canada pour la période du 1er avril 2016 au 31 mars 2017.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

La commissaire à l'information du Canada,

Suzanne Legault

TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DE LA COMMISSAIRE 2

1 QUI NOUS SOMMES ET CE QUE NOUS FAISONS 4

2 FAITS SAILLANTS 6

3 ENQUÊTES 8

4 RENDEMENT DES INSTITUTIONS 28

5 PROCÉDURES JUDICIAIRES 36

6 CONSEILLER LE PARLEMENT 48

7 PROTÉGER ET PROMOUVOIR L'ACCÈS 53

8 SERVICES ORGANISATIONNELS 58

9 UN REGARD SUR L'AVENIR 61

ANNEXE A : RÉFORME SUR LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION* : UNE PROMESSE NON TENUE? 64

ANNEXE B : FAITS ET CHIFFRES 66

ANNEXE C : ALLOCUTIONS, PUBLICATIONS ET INTERACTIONS AVEC LES MÉDIAS 73

ANNEXE D : RAPPORT ANNUEL DU COMMISSAIRE À L'INFORMATION *AD HOC* 76

MESSAGE DE LA COMMISSAIRE

En songeant à cette dernière année, je ne peux m'empêcher de penser à l'optimisme que j'ai ressenti à la fin de 2015-2016.

Le gouvernement libéral a été élu sur une plateforme de transparence et de responsabilité, et a fait des promesses, maintes fois répétées, de modifier considérablement la *Loi sur l'accès à l'information*.

Le printemps 2016 a été marqué par la fin des frais liés aux demandes d'accès, à l'exception des frais initiaux de cinq dollars, ainsi que l'engagement de communiquer l'information gouvernementale en utilisant des formats conviviaux. De plus, le Budget 2016 incluait des ressources financières pour des initiatives en matière de transparence, et le Canada a été élu pour siéger au Comité directeur du Partenariat pour un gouvernement ouvert.

Le Commissariat à l'information a connu une année fructueuse en 2016-2017 grâce au financement temporaire reçu. Le Commissariat a été en mesure d'embaucher des enquêteurs supplémentaires et a pu résoudre un nombre sans précédent de plaintes. Nous avons organisé la conférence « Transparence pour le 21e siècle » avec l'appui du ministère de la Justice, du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, de Bibliothèque et Archives Canada et de la Commission canadienne pour l'UNESCO, et nous avons développé le programme avec la collaboration d'autres partenaires. Cette conférence visait à rassembler les divers intervenants qui travaillent pour favoriser la transparence gouvernementale.

Par contre, malgré ces progrès et le ton prometteur qui prévalaient au début de 2016-2017, cette année s'est terminée avec un désintérêt croissant de la part du gouvernement.

En mars 2017, le gouvernement a annoncé que les projets pour modifier la *Loi* étaient reportés, et invoquait alors la nécessité de bien faire les choses. Nos enquêtes révèlent, encore une fois, que la *Loi* est utilisée comme un bouclier contre la transparence et ne remplit pas ses objectifs de favoriser la responsabilisation et la confiance à l'égard du gouvernement.

Le Budget 2017 ne contenait aucune mesure pour la transparence et, malheureusement, il n'y a aucune directive de transparence provenant du chef de la fonction publique, ce qui veut tout probablement dire que l'incidence sera minime sur la culture du secret au sein

de la fonction publique. Pour couronner le tout, le rendement des institutions quant à la conformité avec la *Loi* montre des signes de déclin alors que les demandes d'accès des Canadiens et des Canadiennes sont à la hausse.

Une réforme en profondeur de la *Loi* est essentielle et depuis longtemps nécessaire, surtout pour tenir compte des réalités du 21e siècle dans le domaine de l'information. Beaucoup de travail reste à accomplir pour que le gouvernement puisse tenir ses promesses de transparence.

2017-2018 s'annonce comme une année de changements et de défis. En avril 2017, j'ai annoncé que je ne demanderais pas le renouvellement de mon mandat lorsqu'il arrivera à échéance. Par la suite, j'ai été nommée pour une période intérimaire de six mois, qui débute le 29 juin 2017. C'est pourquoi le temps n'est pas venu pour moi de faire une rétrospective des huit dernières années ni de rendre hommage à toutes les personnes extraordinaires qui travaillent sans relâche à promouvoir la transparence au Canada.

Au cours des prochains mois, je vais poursuivre ma tâche avec passion et dévouement alors que le Commissariat se prépare à une transition.

J'ai confiance que je peux compter sur l'appui du Commissariat. Comme toujours, leur soutien et leur loyauté sont incomparables et leur dévouement aux Canadiens, et aux Canadiennes exemplaire.

1 QUI NOUS SOMMES ET CE QUE NOUS FAISONS

La commissaire à l'information est un agent du Parlement nommé en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

La commissaire protège et fait la promotion des droits d'accès à l'information.

La commissaire représente le premier niveau de révision indépendante des décisions des institutions concernant les demandes d'accès à l'information du secteur public. La *Loi* précise que la commissaire doit mener une enquête sur toutes les plaintes qu'elle reçoit. Elle est épaulée dans son travail par le Commissariat à l'information.

Le Commissariat soutient également la commissaire dans son rôle consultatif auprès du Parlement et des comités parlementaires sur toutes les questions se rapportant à l'accès à l'information. Il plaide activement en faveur d'un plus grand accès à l'information au Canada au moyen d'initiatives ciblées comme la Semaine du droit à l'information et d'un dialogue constant avec les Canadiens, le Parlement et les institutions fédérales.

Le Commissariat implique tout le personnel dans le développement d'un milieu de travail sain.

VISION
Un gouvernement ouvert et responsable

MISSION
Nous promouvons et protégeons les droits d'accès à l'information

ENGAGEMENT DE LA DIRECTION
Nous impliquons tout le personnel dans le développement d'un milieu de travail sain

NOTRE ORGANISATION

La structure organisationnelle du Commissariat à l'information est présentée ci-dessous.

COMMISSAIRE À L'INFORMATION

COMMISSAIRE ADJOINTE
Règlement des plaintes et respect de la *Loi*
Services organisationnels

AVOCATE GÉNÉRALE ET DIRECTRICE
Services juridiques
Affaires publiques

La **Direction du règlement des plaintes et respect de la *Loi*** mène la médiation et les enquêtes concernant les plaintes relatives au traitement des demandes d'accès à l'information, ainsi que toutes les questions liées au fait de solliciter ou d'obtenir l'accès à des dossiers en vertu de la *Loi*, puis formule des recommandations officielles aux institutions et à leurs administrateurs généraux, s'il y a lieu.

Les **Services juridiques** représentent la commissaire devant les tribunaux alors qu'elle cherche à clarifier des questions relatives au droit d'accès et à faire respecter le droit à l'information. Des avocats offrent des conseils juridiques relativement aux enquêtes et aux questions législatives ou administratives, et fournissent des outils de référence et de la formation adaptés à la jurisprudence récente. Les Services juridiques assurent également le suivi de l'évolution des lois et règlements pour établir son incidence éventuelle sur les travaux de la commissaire et sur l'accès à l'information en général.

L'**Unité des Affaires publiques** dirige les communications et les relations externes avec un large éventail d'intervenants, notamment le Parlement, les gouvernements et les médias. Elle fournit également une rétroaction au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada sur l'amélioration de l'administration de la *Loi*. Elle est aussi chargée de gérer la fonction d'accès à l'information et de protection de la vie privée au Commissariat.

Les **Services organisationnels** assurent un leadership stratégique et institutionnel en matière de planification, de responsabilisation, de ressources humaines, de gestion financière, de services de sécurité et administratifs, de vérification interne et d'évaluation ainsi que de technologie et de gestion de l'information.

2 FAITS SAILLANTS

AUGMENTATION DU BUDGET

En 2016-2017, le Commissariat a reçu un financement temporaire pour un an.

L'utilisation maximale de ce financement a exigé des efforts considérables, dont l'augmentation de la capacité des technologies de l'information du Commissariat et l'acquisition de nouveaux espaces de bureaux. Un remerciement spécial est offert au directeur général des élections qui nous a fourni ces espaces additionnels sans frais. Cela a grandement aidé le Commissariat.

Le Commissariat a également dû embaucher des enquêteurs supplémentaires, les former, et gérer l'augmentation de la production de l'apport d'enquête.

Les demandes et les plaintes sont à la hausse

Aujourd'hui, les Canadiens souhaitent de plus en plus connaître ce que les gouvernements font. Les demandes faites en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* sont à la hausse d'année en année.

- En 2010-2011, le gouvernement a reçu environ 41 600 demandes d'accès.
- En 2015-2016, le nombre de demandes a augmenté à 75 400, ce qui représente une hausse de 81 % par rapport au nombre de demandes reçu en 2010-2011.
- Le Commissariat a reçu plus de 2 000 plaintes en 2016-2017.

Tout compte fait, le Commissariat a réglé un nombre sans précédent d'enquêtes. Pour continuer à tirer parti de ces résultats, le Commissariat tentera d'obtenir du financement additionnel pour 2017-2018.

ENQUÊTES

Il y a eu un certain nombre d'enquêtes remarquables en 2016-2017. Entre autres, il y a eu le cas de la suppression de courriels qui étaient assujettis à une demande d'accès qui faisait référence aux partis Libéral provincial et fédéral (page 11); le cas des difficultés à obtenir des documents dans les cabinets des ministres (page 12); l'omission de documenter les décisions liées à la mort de Robert Dziekanski par l'utilisation d'un Taser (page 14); les difficultés à obtenir les renseignements concernant les interactions entre SNC-Lavalin et le gouvernement (page 16); et les retards importants liés à l'accès à l'information dans le cas d'un pensionnat indien (page 23).

La plupart de ces enquêtes illustrent à quel point la *Loi sur l'accès à l'information* est désuète et est utilisée comme bouclier contre la transparence. Les enjeux soulevés mettent en relief le besoin de modifier la *Loi* pour régler les lacunes décelées depuis longtemps.

Réforme de *l'accès à l'information* : Une promesse non tenue?

« Cet hiver, nous déposerons le projet de loi qui permettra d'apporter des améliorations importantes à la *Loi* – les améliorations énoncées dans nos lettres de mandat, ainsi que celles que nous aurons déterminées dans le cadre de nos consultations auprès des Canadiens, des intervenants et des parlementaires.

Ces mesures permettront aux citoyens d'obtenir plus de renseignements que jamais auparavant sur le gouvernement. »

–Président du Conseil du Trésor, Scott Brison, lors d'une allocution à l'Université Carleton pour la Semaine du Droit à l'information, 26 septembre 2016, http://nouvelles.gc.ca/web/article-fr.do?nid=1130259

« Scott Brison a mentionné que le gouvernement avait rencontré plusieurs enjeux importants dans le but d'étendre le champ d'application de la *Loi* aux cabinets des ministres, au Cabinet du premier ministre, et au système de cour fédérale. Ces enjeux comprennent « la neutralité de la fonction publique », « l'indépendance du système judiciaire », et la protection des renseignements personnels des Canadiens ».

Le ministre Brison a également ajouté que ces enjeux sont d'une importance particulière et que la prudence était de mise à toutes les étapes de ce projet.

–*Scott Brison explique les délais à la réforme promise sur la transparence* - Toronto Star, 26 mars 2017 https://www.thestar.com/news/canada/2017/03/26/scott-brison-explains-delay-in-promised-transparency-reforms.html (en anglais seulement)

Malheureusement, le gouvernement a retardé indéfiniment les réformes de la *Loi* (voir la chronologie détaillée à l'annexe A « Réforme de la *Loi sur l'accès à l'information* : une promesse non tenue? », à la page 64.

3 ENQUÊTES

En juin 2016, le Conseil du Trésor a approuvé un financement temporaire pour un an afin de réduire l'inventaire des plaintes au Commissariat. En novembre 2016, le Comité permanent sur l'accès à l'information et à l'éthique (ETHI) de la Chambre des communes a confirmé ce financement supplémentaire dans le budget supplémentaire des dépenses B.

Le financement a servi à augmenter la capacité de mener des enquêtes du Commissariat. Les principaux domaines d'intérêt étaient la mise en place d'un processus d'enquête simplifié pour les plaintes de délai, accompagnées d'avis d'information à l'appui, et la mise en œuvre de négociations fondées sur les intérêts pour les enquêtes.

Le Commissariat à l'information enquête sur deux types de plaintes.

Les plaintes administratives sont généralement liées à des institutions qui prolongent les délais ou retardent les réponses aux demandeurs.

Les plaintes de refus sont liées aux institutions qui appliquent des exceptions en vertu de la *Loi* pour refuser de divulguer des renseignements.

Les enquêtes sur ces plaintes exigent habituellement plus de temps, puisque le Commissariat doit déterminer si les exceptions ont été appliquées correctement.

Les ressources et les gains d'efficacité mis en place ont considérablement amélioré les résultats obtenus par le Commissariat. En 2016-2017, le Commissariat a été en mesure de régler un nombre sans précédent de plaintes de tout le mandat de la commissaire; c'est-à-dire 2 245 plaintes, soit une augmentation de 75 % par rapport à 2015-2016.

COMPARAISON DU NOMBRE DE PLAINTES RÉGLÉES PAR MOIS : 2011-2012 À 2016-2017

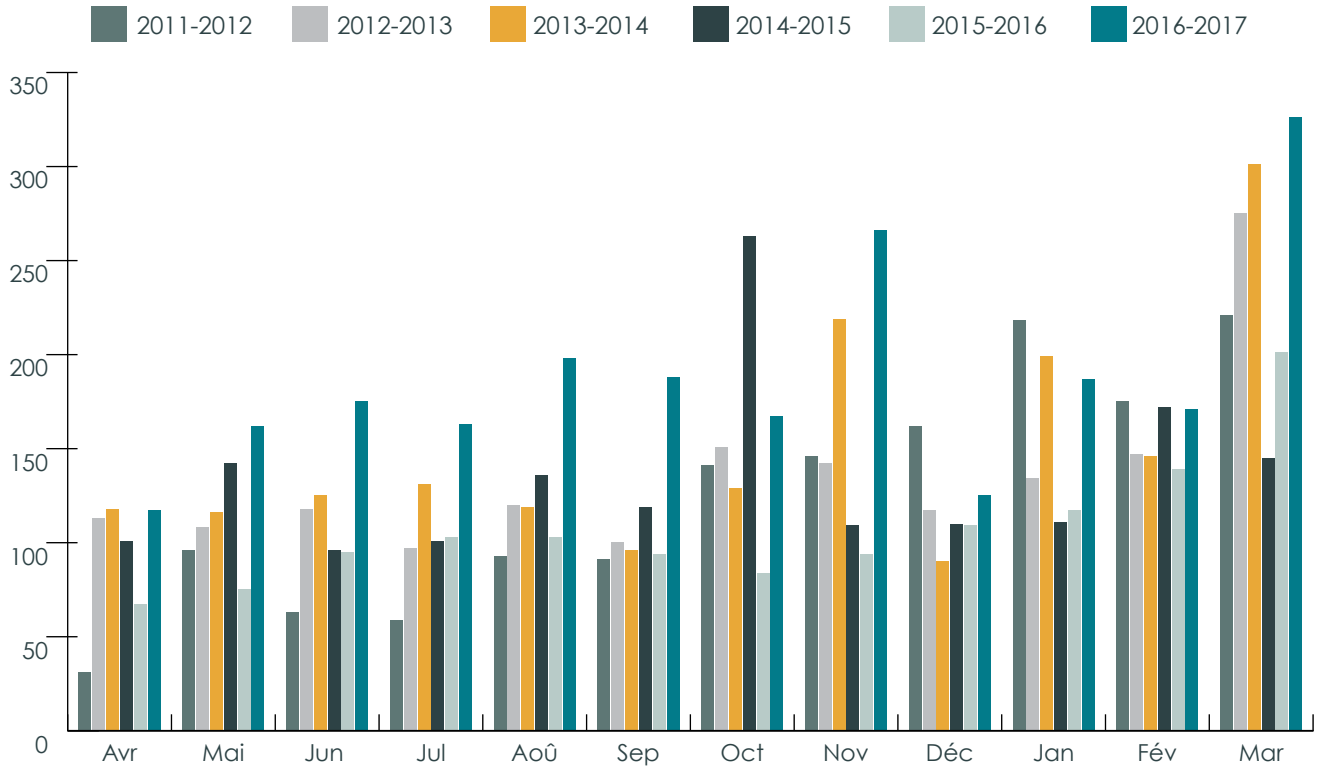

COMPARAISON DU NOMBRE DE PLAINTES ADMINISTRATIVES RÉGLÉES PAR INSTITUTION : 2015-2016 À 2016-2017

INSTITUTION	2015-2016	2016-2017
Affaires mondiales Canada	24	19
Agence des services frontaliers	56	85
Agence du revenu du Canada	106	227
Bureau du Conseil privé	10	15
Défense nationale	27	33
Gendarmerie royale du Canada	66	88
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada	59	53
Ministère de la Justice Canada	16	11
Santé Canada	31	35
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada	6	11
Service correctionnel Canada	17	27
Services publics et Approvisionnement Canada	6	11
Transports Canada	10	17
Autres	171	168
TOTAL	**581**	**781**

COMPARAISON DU NOMBRE DE PLAINTES DE REFUS RÉGLÉES PAR INSTITUTION : 2015-2016 À 2016-2017

INSTITUTION	2015-2016	2016-2017
Affaires mondiales Canada	21	47
Agence des services frontaliers	11	102
Agence du revenu du Canada	72	153
Bureau du Conseil privé	30	40
Défense nationale	56	84
Gendarmerie royale du Canada	73	144
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada	57	147
Ministère de la Justice Canada	17	34
Santé Canada	15	20
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada	1	16
Service correctionnel Canada	15	46
Services publics et Approvisionnement Canada	10	48
Transports Canada	38	45
Autres	260	519
TOTAL	**655**	**1398**

Le temps médian de traitement pour régler les plaintes, mesuré à partir de la date à laquelle la plainte est attribuée à un enquêteur jusqu'à la date de son règlement, a aussi été réduit considérablement. Dans le cas des plaintes administratives, le temps de traitement est passé de 48 jours en 2015-2016 à 36 jours, soit une diminution de 25 %. Dans le cas des plaintes de refus, le temps de traitement a diminué de 58 %, passant de 166 jours en 2015-2016 à 70 jours.

L'annexe B (page 66) contient des renseignements statistiques détaillés liés aux plaintes reçues et réglées par la commissaire en 2016-2017.

SUPPRESSION DE DOCUMENTS

En mai 2016, **Services partagés Canada** (SPC) a reçu une demande concernant tous les courriels qui ont été envoyés, reçus ou supprimés par l'un de ses employés et qui mentionnaient le Parti libéral, aux échelons fédéral et provincial, depuis le 1er novembre 2015.

En août 2016, la commissaire a été informée par le président de SPC que l'employé nommé dans la demande avait peut-être fait obstruction au droit d'accès (en vertu de l'article 67.1 de la *Loi*) en répondant à la demande en question. La commissaire a ouvert une enquête.

L'enquête a révélé ce qui suit :

- Le 17 mai, l'employé a été chargé de répondre à la demande et informé de ses obligations en vertu de la *Loi*, y compris du fait qu'il devait fournir tous ses courriels, et qu'il ne devait en supprimer aucun en date de la demande.
- Le 26 mai, l'employé a fourni 12 pages de courriels au bureau de l'AIPRP pour leur traitement.
- Le 13 juin, l'employé a été informé que l'ensemble des documents communiqués serait envoyé au demandeur ce jour-là.
- Les 13 et 14 juin, le bureau du président de SPC a lancé une recherche de sécurité par des moyens détournés, en cherchant notamment des bandes de sauvegarde, dans le contexte de cette demande.
- Le 26 juillet, SPC a retrouvé des courriels supprimés au moyen de cette recherche.
- SPC a déterminé que 398 pages de courriels supprimés répondaient à la demande, et a fourni ses pages au demandeur en septembre 2016.

Le paragraphe 63(2) de la *Loi* permet à la commissaire de divulguer de l'information au procureur général du Canada lorsqu'elle est d'avis qu'elle dispose d'éléments de preuve d'une infraction aux lois fédérales ou provinciales commise par l'un des administrateurs, dirigeants ou employés d'une institution.

La commissaire a divulgué de l'information à quatre reprises à la procureure générale, notamment dans cet exemple tout récent[1].

1. Les trois autres affaires dont la commissaire a fait part à la procureure générale concernant la perpétration possible d'une infraction en vertu de l'article 67.1 sont décrites en détail dans 1) le *Rapport annuel 2009-2010*; 2) *Ingérence dans l'accès à l'information : Partie 2*, et 3) *Enquête sur une demande d'accès à l'information concernant le registre des armes d'épaule*. « Sans laisser de traces », *Rapport annuel 2009-2010*, http://www.oic-ci.gc.ca/fra/inv-inv_not-inv-sum-som-inv-not_sum_2009-2010_14.aspx; *Ingérence dans l'accès à l'information : Partie 2*, avril 2014, http://www.oic-ci.gc.ca/fra/ingerence-dans-acces-a-l%E2%80%99information-partie-2-interference-with-access-to-information-part-2.aspx; et *Enquête sur une demande d'accès à l'information concernant le registre des armes d'épaule*, mai 2015, http://www.oic-ci.gc.ca/fra/registre-armes-depaules_long-gun-registry.aspx.

- Lors de son enquête, le Commissariat a convenu que les 398 pages de courriels supprimés répondaient à la demande.
- SPC a déterminé que ces courriels ont été supprimés entre le 22 juin et le 11 juillet, après que la réponse a été envoyée au demandeur.

En mai 2017, la commissaire a transmis cette affaire à la procureure générale du Canada (en vertu du paragraphe 63(2)).

CABINETS DE MINISTRES : L'OUBLIETTE EN MATIÈRE D'ACCÈS

En 2015, le **ministère des Pêches et des Océans** (MPO) a reçu, au cours d'une période donnée, une demande visant les courriels de quinze personnes, dont neuf faisaient partie du personnel exonéré du MPO.

Le cabinet du ministre n'a pas reçu la demande de repérer les documents pertinents de la part du MPO. Ce dernier a plutôt demandé à l'auteur de la demande d'exclure le personnel exonéré de celle-ci. Puisqu'il n'a reçu aucune réponse, le MPO a mis la demande en suspens, soutenant qu'il n'était pas en mesure de la traiter dans sa formulation actuelle. Le demandeur a déposé une plainte.

Dans son rapport spécial de 2015 visant la modernisation de la *Loi sur l'accès à l'information*, la commissaire recommande un éventail de sanctions en réponse à une vaste gamme de comportements interdits. À une extrémité de l'éventail, l'on trouverait les infractions criminelles qui ont trait à l'obstruction, ensuite les sanctions administratives pécuniaires et, enfin, à l'autre extrémité, les procédures disciplinaires[2].

L'analyse en deux étapes

Dans l'affaire *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale)*, 2011 CSC 25, la Cour suprême du Canada a mis en place l'analyse suivante en deux étapes pour le « contrôle » des documents. La première étape consiste à se demander si le contenu du document se rapporte à une affaire ministérielle. Si ce n'est pas le cas, l'analyse s'arrête à cette étape.

Dans le cas contraire, la seconde étape consiste à déterminer, compte tenu de tous les facteurs pertinents, si un cadre supérieur de l'institution devait raisonnablement s'attendre à obtenir une copie du document, sur demande.

Les facteurs pertinents comprennent la teneur réelle du document, les circonstances de sa création, et les rapports juridiques entre l'institution et la personne responsable du document.

2. Recommandations 7.5 à 7.8, *Viser juste pour la transparence : Recommandations pour moderniser la Loi sur l'accès à l'information*, mars 2015, http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-de-modernisation-modernization-report_9.aspx.

Même si les cabinets de ministres sont exclus de la *Loi*, certains documents qui y sont conservés sont assujettis à la *Loi*. La Cour suprême du Canada a mis en place une analyse en deux étapes pour déterminer si ces documents conservés physiquement dans les cabinets de ministres « relevaient » d'une institution et étaient donc accessibles. (Voir la boîte « L'analyse en deux étapes » à la page12.)

Le MPO a d'abord prétendu que, étant donné que les membres du personnel exonéré n'étaient pas des employés du MPO, le traitement de la demande dans sa formulation actuelle était impossible. C'est exactement ce qui ne devrait *pas* se produire selon la Cour suprême : « Bien que la possession matérielle du document joue de toute évidence un rôle important dans chaque cas, elle ne constitue pas un facteur déterminant sur la réponse à la question de savoir de qui ce document relève. Ainsi, si le document demandé se trouve au cabinet du ministre, l'analyse ne s'arrête pas là. Le cabinet du ministre ne devient pas l'« oubliette », comme on le prétend. C'est en fait à ce point qu'il convient d'entamer une analyse en deux étapes » (*Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale)*, 2011 CSC 25 au par. 54).

Durant l'enquête, le MPO a convenu de demander au cabinet du ministre de retrouver les documents pertinents et quelque 1 100 pages de documents ont été désignées comme étant pertinentes à la demande. L'auteur de la demande a reçu une réponse un an plus tard.

Rapport de mise en œuvre n° 115

À la suite de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale)*, le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) a publié le Rapport de mise en œuvre n° 115. Conformément à ce rapport de mise en œuvre, les agents de l'accès à l'information doivent tenir compte de la présence de motifs raisonnables de croire qu'il existe des documents pertinents dans le cabinet du ministre qui pourraient être sous le contrôle de l'institution.

La commissaire est d'avis que l'analyse des « motifs raisonnables » ne reflète pas la décision de la Cour, et qu'elle retarde le traitement des demandes et entraîne le risque que les documents ne soient plus accessibles.

En outre, elle a recommandé à deux occasions au SCT que le Rapport de mise en œuvre n° 115 soit modifié, de manière à ce qu'il reflète fidèlement la décision prise par la Cour. Cette recommandation n'a pas été mise en œuvre[3].

Les ministres et leurs secrétaires parlementaires, les ministres d'État et le premier ministre sont des titulaires de charges publiques qui prennent des décisions ayant des incidences sur les Canadiens. Ces décisions influent aussi sur la façon dont l'argent des contribuables est dépensé. Il incombe aux ministres (et à leur personnel) de se montrer responsables en divulguant des renseignements relatifs à l'administration de leur ministère ou à leurs autres responsabilités.

C'est la raison pour laquelle, dans son rapport spécial de 2015 sur la modernisation de la *Loi sur l'accès à l'information*, la commissaire a recommandé d'étendre le champ d'application de la *Loi* au Cabinet du premier ministre, aux cabinets de ministres et de ministres d'États, ainsi qu'aux secrétaires parlementaires[4].

3. La commissaire a formulé pour la première fois cette recommandation dans son enquête de 2013 sur les messages NIP à NIP. Bien que le SCT ait apporté quelques modifications au Rapport de mise en œuvre en réponse, ce dernier continue d'imposer des critères qui ne figurent pas dans la décision de la Cour suprême du Canada. La commissaire a une fois de plus recommandé la modification du rapport en 2016 dans le cadre de son enquête sur le traitement des documents qui étaient en la possession d'un ancien ministre qui a changé de portefeuille à maintes reprises. Voir le rapport spécial du Commissariat à l'information du Canada, *La messagerie instantanée : un risque pour l'accès à l'information*, novembre 2013, http://www.oic-ci.gc.ca/fra/pin-to-pin-nip-a-nip.aspx, et la section intitulée « L'effort requis pour accéder aux documents dans le bureau d'un ministre », *Rapport annuel 2015-2016*, http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-annuel-annual-report_2015-2016_3.aspx.
4. Recommandation 1.2, *Viser juste pour la transparence : Recommandations pour moderniser la Loi sur l'accès à l'information*, mars 2015, http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-de-modernisation-modernization-report_3.aspx.

Gestion des documents conservés dans les cabinets de ministres

Dans le *Rapport annuel 2015-2016*, une enquête sur le traitement des documents qui étaient en la possession d'un ancien ministre qui a changé de portefeuille à maintes reprises a été documentée. (Voir la section « L'effort requis pour accéder aux documents dans le bureau d'un ministre », *Rapport annuel 2015-2016*, http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-annuel-annual-report_2015-2016_3.aspx.)

À la fin de cette enquête, une série de recommandations ont été formulées dans le but de garantir la responsabilité des ministres, en leur qualité de dirigeants d'institutions fédérales soumises à la *Loi*, pendant toute la durée de leur mandat, y compris s'ils changent de portefeuille ministériel ou quittent leurs fonctions. L'actuel président du Conseil du Trésor a accepté la plupart de ces recommandations.

En octobre 2016, il a écrit à la commissaire pour lui fournir une mise à jour de la mise en œuvre de ses recommandations. De plus, il a confirmé qu'un membre de chaque cabinet de ministre est maintenant responsable des pratiques de gestion de l'information et que la formation sur la gestion de l'information, laquelle est destinée au personnel des cabinets de ministres, a été donnée. Cette formation a été mise au point par le SCT en collaboration avec Bibliothèque et Archives Canada (BAC).

Au moment de la rédaction de la lettre, le SCT unissait aussi ses efforts à BAC pour élaborer de nouveaux protocoles de gestion de l'information dans les cabinets de ministres, en vue de compléter les lignes directrices existantes. Dans le cadre de son engagement, le président du Conseil du Trésor a cherché à connaître l'opinion de la commissaire concernant ces protocoles, et ce, avant leur mise au point finale.

AUCUN DOCUMENT = AUCUNE RESPONSABILISATION

En 2013, la **Gendarmerie royale du Canada** (GRC) a reçu une demande visant toutes les communications sur sa décision de ne pas procéder à une enquête relevant du code de déontologie pour parjure à l'encontre de l'un des quatre agents qui a témoigné devant la Commission Braidwood sur la mort de Robert Dziekanski (communément appelée la Commission d'enquête Braidwood).

Bien que la GRC ait divulgué certains renseignements sur le processus décisionnel, il n'y avait aucune documentation concernant la décision de la GRC de ne pas procéder à une enquête relevant du code de déontologie. Le demandeur a déposé une plainte.

Lorsqu'on lui a demandé pourquoi il n'existe aucune documentation, la GRC a expliqué qu'un surintendant avait bel et bien évalué le témoignage de tous les agents concernés par la Commission d'enquête Braidwood, mais que ses conclusions avaient été présentées verbalement à la haute direction de la GRC. À la suite de la présentation des constatations du surintendant, la haute direction a décidé de retenir les services d'un avocat externe pour examiner, de manière formelle, s'il y avait lieu d'entreprendre une enquête relevant du code de déontologie.

La GRC n'a pas trouvé la lettre de mandat de l'examen formel qu'elle avait envoyée à l'avocat externe. Pendant l'enquête, on a demandé à l'avocat externe de remettre certains documents qu'il avait en sa possession. Ce dernier a donné la lettre de mandat et la GRC l'a divulguée au demandeur.

L'avis juridique subséquent de l'avocat externe constituait le seul document qui énonçait les raisons pour lesquelles une enquête relevant du code de déontologie n'a pas été réalisée. La GRC a refusé de communiquer l'avis juridique au demandeur étant donné que celui-ci a été obtenu au cours d'une enquête licite ayant trait à la détection, à la prévention et à la répression du crime. Le Commissariat à l'information était en désaccord avec cette position. La GRC a fini par communiquer l'avis juridique au complet.

En ce qui concerne sa décision de ne pas entreprendre une enquête relevant du code de déontologie, la GRC était incapable de citer un seul document rédigé par ses propres agents qui précise la décision finale. Cela représente de sérieuses lacunes pour un dossier historique d'un cas tragique qui a suscité beaucoup d'intérêt de la part du public, et soulèvent des questions de responsabilisation au sein de la GRC. Cette absence de documentation est particulièrement problématique, compte tenu du fait que les quatre agents au centre de l'enquête ont été inculpés pour parjure par les autorités provinciales, et ce, à la recommandation d'un procureur provincial spécial[5]. Sans documentation, il est difficile de déterminer les raisons pour lesquelles la GRC en est venue à une conclusion totalement différente en ce qui a trait à son enquête relevant du code de déontologie.

Dans son rapport de 2015 sur la modernisation de la *Loi sur l'accès à l'information*, la commissaire recommande l'instauration d'une obligation légale exhaustive de documenter avec des sanctions appropriées en cas de non-conformité.

Une telle obligation protégerait les droits d'accès à l'information en :

- créant des documents officiels;
- facilitant une meilleure gouvernance;
- augmentant la responsabilisation;
- assurant un héritage historique des décisions du gouvernement[6].

5. Les quatre agents ont subi leur procès séparément à la Cour suprême de la Colombie Britannique et aux termes des procédures, deux agents ont été déclarés coupables, alors que les deux autres ont été acquittés. La Cour d'appel a maintenu ces conclusions. Une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada a été déposée dans le cas des deux déclarations de culpabilité.
6. Recommandation 2.1, *Viser juste pour la transparence : Recommandations pour moderniser la Loi sur l'accès à l'information*, mars 2015, http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-de-modernisation-modernization-report_4.aspx.

SNC-LAVALIN REMBOURSE 15 MILLIONS DE DOLLARS

En septembre 2013, **Services publics et Approvisionnement Canada** (SPAC) s'est fait demander à combien s'élevaient tous les montants remboursés par SNC-Lavalin, après la surfacturation par cette dernière de travaux effectués dans des édifices gouvernementaux fédéraux. Les pratiques de surfacturation de SNC-Lavalin avaient fait les manchettes à l'époque, mais le public ignorait le montant précis qu'elle avait convenu de rembourser au titre d'une entente de règlement.

SPAC a divulgué certains documents, sans toutefois indiquer le total des montants remboursés, en affirmant que la divulgation de ce montant risquait d'entraver des négociations — contractuelles ou autres — de SPAC et de SNC-Lavalin (alinéa 18b) et 20(1) d)). Le demandeur a déposé une plainte.

SPAC a invoqué qu'une clause de confidentialité dans l'entente de règlement l'empêchait de divulguer les montants totaux reçus. Or, la *Loi* a préséance sur les dispositions contractuelles convenues entre le gouvernement et les tiers.

« SNC-Lavalin a dû rembourser 15 millions de dollars à Ottawa pour avoir surfacturé des travaux d'entretien pendant plusieurs années dans des bâtiments fédéraux…

La réponse fournie, en partie caviardée, fait état d'une série de 15 remboursements effectués par SNC-Lavalin sur une période de trois ans, entre 2010 et 2013. Les sommes varient de 29 967 $ à 1,17 million, pour un total de presque 15 millions de dollars…

La Presse obtient finalement l'information qu'elle réclame depuis septembre 2013, à savoir les sommes remboursées à l'État par SNC-Lavalin en lien avec la surfacturation (15 millions de dollars). Pour y parvenir, les employés du quotidien ont dû formuler plusieurs demandes et faire une plainte en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* pour finalement obtenir le montant. »

Surfacturation: SNC-Lavalin a remboursé 15 millions à Ottawa – La Presse, 23 février 2017
http://affaires.lapresse.ca/economie/quebec/201702/22/01-5072251-surfacturation-snc-lavalin-a-rembourse-15-millions-a-ottawa.php

Étant donné que SPAC n'a pas pu démontrer que la divulgation des renseignements risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations — contractuelles ou autres — de l'une ou l'autre des parties, l'organisme a divulgué le montant total remboursé par SNC-Lavalin, soit près de 15 millions de dollars.

LES CONDITIONS DE SNC-LAVALIN AU TITRE DU RÉGIME D'INTÉGRITÉ DU GOUVERNEMENT

Au début de l'année 2015, la GRC a déposé des accusations de fraude à l'égard de SNC-Lavalin. Cette société a ensuite signé une entente administrative sous le Régime d'intégrité du gouvernement fédéral. Cette entente établit les conditions auxquelles SNC-Lavalin doit se conformer afin de pouvoir contracter avec le gouvernement. SPAC et SNC-Lavalin ont tous deux annoncé brièvement la conclusion de cette entente.

En décembre 2015, SPAC a reçu une demande de copie de l'entente. SPAC a refusé de divulguer la plus grande partie de l'entente, en affirmant que certaines de ses parties

étaient protégées, étant donné qu'elles comportaient des renseignements commerciaux confidentiels de tiers, et que la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations — contractuelles ou autres (alinéa 18b) et 20(1)b)).

Dans ce cas, SPAC a appliqué l'exception de renseignements commerciaux de tiers de façon beaucoup trop large. Quelques clauses et une partie d'une annexe de l'entente contenaient bel et bien des renseignements commerciaux de SNC-Lavalin et ont rempli le critère de la confidentialité. Toutefois, le reste des renseignements de l'entente ne justifiait pas de protection au titre de cette exception. SNC-Lavalin elle-même avait rendu publiques certaines des conditions de l'entente.

SPAC a également invoqué que la divulgation des renseignements pouvait entraver la capacité du gouvernement de négocier des ententes similaires. Si d'autres sociétés assujetties ou susceptibles d'être assujetties dans l'avenir par de telles ententes connaissaient la portée de chaque clause du Régime d'intégrité et la mesure dans laquelle SPAC est disposé à faire des compromis, ces sociétés auraient alors l'occasion d'établir stratégiquement s'il serait rentable pour elles de maintenir leurs activités sous le régime de l'entente. Bien que le Commissariat a accepté ce point de vue concernant quelques clauses, SPAC a finalement publié la majorité de l'entente.

L'article 18.1 est une exception discrétionnaire qui protège les secrets commerciaux, financiers, scientifiques ou techniques appartenant aux sociétés ci-dessous, qui les ont toujours traités comme confidentiels :

- la Société canadienne des postes;
- Exportation et développement Canada;
- l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public ou
- VIA Rail Canada Inc.

Il existe des exceptions à cet article. L'information doit être divulguée si elle concerne l'administration générale de la société d'État. De plus, Postes Canada ne peut refuser de divulguer de l'information au sujet de toute activité qui est entièrement financée par des fonds attribués par le Parlement.

POSTES CANADA – INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 18.1 DE LA *LOI*

La **Société canadienne des postes** (Postes Canada) est devenue assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* en 2007. À ce moment, une exception a été ajoutée à la *Loi* pour contrebalancer le besoin de protéger les intérêts commerciaux de Postes Canada par rapport à l'intérêt du public pour la transparence de ses activités (se reporter à l'encadré sur l'article 18.1).

Depuis 2007, le Commissariat a reçu 315 plaintes contre Postes Canada. Soixante-cinq d'entre elles demeurent en suspens concernant l'article 18.1. Ces enquêtes sont difficiles, car il n'existe pas d'interprétation judiciaire de l'article 18.1 ni de l'exception de « l'administration générale » et Postes Canada exerce ses activités dans un environnement complexe et concurrentiel.

Voici deux exemples de l'application de l'article 18.1 par Postes Canada.

POURQUOI N'AI-JE PAS REÇU MON COURRIER?

Une personne a reçu un avis de Postes Canada l'avisant qu'elle devrait déplacer sa boîte aux lettres en avant de son abri d'automobile, ou dégager un chemin jusqu'à la boîte aux lettres. Lorsque cette personne a communiqué avec Postes Canada pour en savoir davantage, on lui a dit qu'il était dangereux pour le facteur de se déplacer sous un abri d'automobile pour aller déposer le courrier. La personne a obtempéré aux directives de l'avis, et lorsqu'elle a recommencé à recevoir son courrier, elle a déposé une demande d'accès à l'information auprès de Postes Canada afin de connaître les règles ou directives entourant la livraison du courrier aux maisons munies d'un abri d'automobile.

Postes Canada avait un manuel de livraison de courrier, mais elle a affirmé qu'elle ne pouvait le divulguer, étant donné qu'il contenait des renseignements commerciaux confidentiels protégés par l'article 18.1.

Le demandeur a déposé une plainte au Commissariat. Le Commissariat n'était pas d'accord avec l'application de l'article 18.1 au manuel, un document accessible à tous les facteurs et dans tous les centres de tri. Postes Canada a publié la partie du manuel qui parlait précisément des abris d'automobile et la plainte a été résolue.

EXTRAIT DU MANUEL DE POSTES CANADA :	
Si…	Alors…
Si l'employé trouve un abri pour automobile dans l'allée privée qui pose un danger	• effectuer une tentative de livraison ; • s'il doit passer par l'abri pour livrer le courrier, mais que la porte de l'abri est fermée, ou s'il y a une voiture dans l'abri qui bloque le passage, retourner les articles à l'installation de livraison et les remettre au superviseur ; • informer le superviseur verbalement de l'obstacle à la livraison.

POURQUOI LES DONNÉES SUR LES FACTEURS SONT-ELLES CONFIDENTIELLES?

Postes Canada a reçu des demandes concernant les données sur le nombre d'hommes et de femmes occupant un poste de facteur ainsi que sur le nombre de facteurs dans les zones urbaines et en banlieue. Postes Canada n'a pas communiqué ces données, car il s'agissait, selon elle, de renseignements commerciaux confidentiels protégés par l'article 18.1. Le demandeur a déposé une plainte.

Le Commissariat n'était pas d'accord avec le point de vue de Postes Canada. Postes Canada n'a fourni aucune preuve que ces renseignements étaient de nature commerciale, ou avaient été conservés de façon confidentielle. En fait, des renseignements similaires étaient accessibles au public sur le site Web de Service Canada.

À la suite de l'intervention du Commissariat, Postes Canada a revu son point de vue, puis a communiqué la totalité des données.

DOCUMENTS IMPORTANTS SUR L'HISTOIRE DU CANADA AU COURS DE LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE

Une enquête auprès de **Bibliothèque et Archives Canada** (BAC) en 2016-2017 a soulevé la question de savoir si des documents historiques importants du Canada devraient être protégés par l'exception du secret professionnel de l'avocat (article 23). Au mois de novembre 2012, BAC a reçu une demande d'accès aux documents de 1918 concernant la requête en *habeas corpus* de Norman Earl Lewis contre le gouvernement Borden (se reporter à l'encadré « Qui était Norman Earl Lewis? »).

Après avoir consulté le ministère de la Justice du Canada, BAC a refusé de donner accès aux notes de service et aux télégrammes historiques entre l'avocat et le sous-ministre de la Justice, car selon eux, ces renseignements constituaient des conseils juridiques. Le demandeur a déposé une plainte.

Selon le Commissariat, la plupart des renseignements visés ne constituaient pas des conseils juridiques protégés par le privilège. Même si certains des renseignements avaient constitué des conseils juridiques à une certaine époque, BAC n'a pas pu établir la confidentialité continue des documents. Finalement, pour tout renseignement qui était bel et bien couvert par le privilège,

Qui était Norman Earl Lewis?

Norman Earl Lewis était un fermier de Beddington, en Alberta.

M. Lewis a été conscrit pour servir comme soldat lors de la Première Guerre mondiale, mais il a obtenu une exemption au titre de la *Loi du Service Militaire* de 1917 en raison de son métier.

Toutefois, en 1918, le gouvernement Borden avait désespérément besoin d'autres hommes, et a révoqué ces exemptions. M. Lewis a alors reçu l'ordre de se présenter pour prendre son service. M. Lewis a suivi cet ordre.

Au même moment, avec l'aide de son avocat (le futur premier ministre) R.B. Bennett, il a contesté la décision du gouvernement de révoquer les exemptions à la conscription. Il a déposé une requête en *habeas corpus*, en affirmant que le gouvernement Borden le détenait contre son gré en l'obligeant à servir comme militaire.

Quatre juges de la Cour d'appel de l'Alberta ont été d'accord avec M. Lewis (seul le juge en chef était dissident), et le décret-en-conseil utilisé pour révoquer les exemptions a été déclaré invalide.

BAC n'a pas démontré qu'elle avait tenu compte de l'année d'origine des documents ou de leur valeur historique au moment d'exercer le pouvoir discrétionnaire de refuser la divulgation.

Après que le Commissariat a officiellement demandé à BAC de lui fournir des preuves au sujet des questions ci-dessus, BAC a publié tous les documents.

Dans son rapport en vue de moderniser la *Loi sur l'accès à l'information*, la commissaire recommande d'imposer un délai de douze ans suivant la dernière mesure administrative sur un dossier pour l'exception relative au secret professionnel qui lie un avocat à son client, mais seulement dans le cas du privilège de la consultation juridique[7].

LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MANUELS SONT-ILS DES AVIS JURIDIQUES?

Cette année, trois enquêtes semblables ont été résolues où les demandeurs voulaient accéder aux lignes directrices et aux manuels d'organes administratifs décisionnels. Au cours de ces trois enquêtes, de nombreux renseignements supplémentaires ont été divulgués.

Deux de ces enquêtes avaient trait à la **Commission canadienne des droits de la personne** (CCDP), où des demandes similaires ont été faites en vue d'obtenir les politiques et les lignes directrices qui régissent les enquêtes sur les plaintes liées aux droits de la personne. En réponse à une demande, la CCDP a refusé de fournir les documents de la formation donnée par les avocats du CCDP parce qu'à son avis ces documents contenaient des avis juridiques. En réponse à l'autre demande, la CCDP a retenu une ligne directrice concernant les enquêtes sur les plaintes et un manuel portant sur les litiges au motif qu'ils étaient protégés à titre d'avis juridiques. Ces deux réponses ont fait l'objet de plaintes.

Tout ce que rédige un avocat n'est pas visé par le privilège de la consultation juridique. Quoique certains des renseignements contenus dans les documents aient été des avis juridiques, la majeure partie de l'information ne l'était pas. En ce qui concerne les documents qui correspondaient au privilège de la consultation juridique, le mandat d'éducation publique du CCDP favorise la renonciation à ce privilège, car il est nettement

« LES AVOCATS DU GOUVERNEMENT QUI ŒUVRENT DEPUIS DES ANNÉES AUPRÈS D'UN MINISTÈRE CLIENT PEUVENT ÊTRE INVITÉS À DONNER DES CONSEILS EN MATIÈRE DE POLITIQUE QUI N'ONT RIEN À VOIR AVEC LEUR FORMATION ET LEUR EXPERTISE JURIDIQUES, MAIS FONT APPEL À LEUR CONNAISSANCE DU MINISTÈRE. LES CONSEILS QUE DONNENT LES AVOCATS SUR DES MATIÈRES NON LIÉES À LA RELATION AVOCAT-CLIENT NE SONT PAS PROTÉGÉS. »

R. c. Campbell (sub nomine *R. c. Shirose*),
[1999] 1 R.C.S. 565

7. Recommandation 4.24, *Viser juste pour la transparence – Recommandations pour moderniser la Loi sur l'accès à l'information*, mars 2015, http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-de-modernisation-modernization-report_6.aspx.

avantageux d'aider le public à comprendre de quelle façon la CCDP mène ses enquêtes. Au cours de nos enquêtes, la CCDP a accepté de divulguer la majorité de ces documents.

La **Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada** (CISR) a également reçu une demande en vue d'obtenir des documents de formation et des lignes directrices, plus précisément ceux qui sont fournis à la Section d'appel des réfugiés. Elle a protégé une partie de l'information demandée en vertu du privilège de la consultation juridique. Le demandeur a déposé une plainte.

Quoique de nombreux documents aient été créés par les services juridiques de la CISR, un doute subsistait quant à savoir si les documents contenaient vraiment des avis juridiques. Tout en maintenant que le privilège de la consultation juridique s'appliquait, la CISR a renoncé à ce privilège afin de communiquer certains documents. Après avoir examiné la communication supplémentaire, le demandeur s'est désisté de sa plainte.

DEMANDER LE CONSENTEMENT ENTRAÎNE LA DIVULGATION

En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, une institution peut divulguer des renseignements si la personne ou la partie qu'ils concernent ou à qui ils appartiennent consent à leur divulgation. (Voir, par exemple, l'alinéa 19(2)a) relativement à la divulgation de renseignements personnels ou le paragraphe 20(5) concernant les renseignements de tiers.) Cependant, les enquêtes ont révélé que souvent, les renseignements ne sont pas communiqués parce que les institutions n'essaient pas d'obtenir le consentement ou parce qu'ils cherchent à l'obtenir auprès de personnes non concernées. Les plaintes se règlent en demandant aux institutions d'obtenir le consentement à communiquer l'information auprès des parties concernées.

L'article 19 de la *Loi sur l'accès à l'information* est l'exception la plus souvent utilisée.

Le Manuel du Conseil du Trésor sur l'accès à l'information prévoit qu'en ce qui concerne les institutions : « l'obligation est tout au plus de faire des efforts raisonnables pour obtenir le consentement des personnes concernées et que, pour déterminer ce qui est raisonnable, il faut tenir compte des difficultés pratiques qui risquent d'entourer les efforts déployés pour retracer et localiser ces personnes. »

https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/acces-information-protection-reseignements-personnels/acces-information/manuel-acces-information.html#cha11_13

IL SUFFIT DE DEMANDER

En juillet 2015, le **Bureau du Conseil privé** (BCP) a reçu une demande concernant la correspondance entre le Premier ministre Stephen Harper et les maires de Montréal et Québec au cours d'une période donnée.

Le BCP a trouvé douze pages de documents, mais a refusé de les communiquer, en alléguant qu'il s'agissait de renseignements personnels (article 19). Le demandeur a déposé une plainte.

Le BCP n'avait pas consulté les maires intéressés avant de prendre la décision de ne pas communiquer les documents demandés. Au cours de l'enquête, le BCP a entamé des consultations auprès des municipalités, qui ont répondu cinq mois plus tard en donnant leur consentement à la communication des renseignements. Par conséquent, il y a eu communication de la majeure partie de la correspondance sur des sujets tels la demande de la ville de Québec de faire nommer le Pont de Québec comme site patrimonial par l'UNESCO et l'offre de Montréal d'accueillir le secrétariat d'un nouvel organisme de l'ONU.

IL SUFFIT DE DEMANDER AUX BONNES PERSONNES

En septembre 2013, **Affaires autochtones et du Nord Canada** (AANC) a reçu une demande de communication d'une vérification judiciaire de la nation crie Nisichawayasihk. AANC a refusé de communiquer le rapport, alléguant qu'il s'agissait d'information confidentielle d'un tiers (alinéa 20(1)b)). Le demandeur a déposé une plainte.

Le rapport avait été préparé par un groupe d'experts-conseils de AANC. En traitant la demande, AANC avait consulté ce groupe à titre de tiers concernant la divulgation. Cependant, le rapport n'appartenait pas à ce groupe, il appartenait à AANC. Au lieu de cela, il aurait fallu consulter la nation crie Nisichawayasihk, objet de la vérification.

Lorsqu'elle a été consultée par AANC, la nation crie Nisichawayasihk ne s'est pas opposée à la communication. AANC a communiqué la majeure partie du rapport, mais a appliqué l'article 19 à certains renseignements. Le demandeur était satisfait.

Dans son rapport spécial de 2015 concernant la modernisation de la *Loi sur l'accès à l'information*, la commissaire recommande que les institutions soient tenues de demander, chaque fois qu'il est raisonnable de le faire, le consentement de la personne à laquelle les renseignements personnels se rapportent.

Elle recommande également d'exiger des institutions qu'elles communiquent les renseignements personnels lorsque la personne à laquelle ces renseignements se rapportent a consenti à leur divulgation[8].

8. Recommandations 4.15 et 4.16 de *Viser juste la transparence – Recommandations pour moderniser la Loi sur l'accès à l'information*, mars 2015, http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-de-modernisation-modernization-report_6.aspx.

ACCÈS RETARDÉ, ACCÈS REFUSÉ

L'accès en temps utile est une partie fondamentale du droit à l'accès[9]. Recevoir une réponse en temps utile, voilà qui veille à ce que l'information soit toujours pertinente et à ce que le gouvernement puisse être tenu responsable de ses décisions aux moments appropriés.

Les demandes d'accès nécessitent une réponse dans les 30 jours, sous réserve de prorogation raisonnable pour l'un des trois motifs énoncés dans la *Loi*[10]. À défaut d'une réponse dans les délais, l'accès est présumé refusé.

Malgré l'importance de l'accès en temps utile, certaines institutions s'accordent des prorogations longues et déraisonnables, demandent aux demandeurs de présenter leurs demandes à nouveau pour des détails insignifiants ou ne répondent pas du tout.

PENSIONNAT ST. ANNE – SOUS LE VOILE DU SECRET

En mars et en septembre 2014, le **ministère de la Justice du Canada** (Justice) a reçu deux demandes d'information au sujet du pensionnat St. Anne et du processus d'évaluation indépendant (PEI) appliqué à la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRRPI), y compris les infocapsules, les documents d'information ainsi que les rapports de surveillance et d'analyse. Justice s'est accordé des prorogations de 601 et de 815 jours respectivement en alléguant que les documents étaient volumineux et qu'il faudrait mener des consultations (alinéas 9(1) a) et b)). Le demandeur a déposé une plainte.
La Cour supérieure de l'Ontario avait rendu une ordonnance limitant l'accès aux documents liés au PEI (ordonnance Fontaine). Justice a avancé que, pour les deux demandes, les retards étaient principalement attribuables au fait qu'il fallait examiner les documents en profondeur afin de déterminer lesquels pourraient être assujettis à l'ordonnance du tribunal. Le ministère alléguait qu'il ne pouvait traiter des documents visés par l'ordonnance sans risquer de se retrouver coupable d'outrage. Il était également dans l'attente d'une décision de la Cour d'appel de l'Ontario relativement à cette ordonnance.

Justice n'a pas traité les documents. Au cours de l'enquête, Justice a éventuellement admis qu'au moins une partie des documents pertinents n'était pas visée par l'ordonnance. Le ministère a déterminé que quelque 73 000 pages de documents pertinents – soit environ la moitié du volume total – n'étaient pas visées par l'ordonnance.

Les prorogations que Justice s'est accordé étaient déraisonnables. La décision du ministère de ne pas traiter les documents dans l'attente du résultat de l'appel a inutilement retardé le traitement des demandes.

9. *Commissaire à l'information c. Ministre de la Défense nationale, et al.*, 2015 CAF 56, renversant 2014 CF 205 au para. 63.
10. a) un grand nombre de documents, b) des consultations au sein du gouvernement et c) des consultations auprès de tiers. Article 9, *Loi sur l'accès à l'information*, http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/A-1/page-2.html#h-8.

Le Commissariat a négocié des dates de divulgation trimestrielles provisoires : le 31 mars (date respectée), le 16 juin, le 29 septembre et le 29 décembre 2017, les divulgations finales devant s'effectuer au plus tard le 14 février et le 12 avril 2018. La commissaire a formellement recommandé à la ministre de la Justice de respecter ces dates.

Dans sa réponse, la ministre de la Justice a indiqué que son ministère était déterminé à traiter ces documents le plus rapidement possible et qu'elle regrettait que les circonstances complexes entourant ces deux demandes aient entraîné des retards pour le demandeur. Elle a également précisé que, depuis la dernière communication avec la commissaire, l'analyste de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du ministère avait procédé à un examen approfondi des documents et déterminé que 6 799 autres pages étaient assujetties à l'ordonnance Fontaine... La Ministre a ajouté que son ministère allait conserver les documents et respecter les droits du demandeur advenant que la Cour suprême invalide l'ordonnance Fontaine ou fournisse autrement des éclaircissements sur la façon dont la *Loi sur l'accès à l'information* doit être appliquée aux documents visés par l'ordonnance.

Ottawa garde encore secrets les documents sur le pensionnat St. Anne
– Toronto Star, 10 juin 2016 (en anglais seulement)
https://www.thestar.com/news/canada/2016/06/10/ottawa-still-keeping-st-annes-documents-secret-angus.html

Attendus depuis longtemps, les documents sur le pensionnat St. Anne seront publiés par Ottawa
– Toronto Star, 7 avril 2017 (en anglais seulement)
https://www.thestar.com/news/canada/2017/04/07/ottawa-to-release-long-sought-st-annes-residential-school-documents.html

L'administration fédérale publie 1 200 pages de courriels censurés sur les abus au pensionnat St. Anne
– Toronto Star, 12 avril 2017 (en anglais seulement)
https://www.thestar.com/news/gta/2017/04/12/feds-release-1200-pages-of-blacked-out-emails-about-abuse-at-st-annes-residential-school.html

COMMUNICATION DE DOCUMENTS : SERVICE CORRECTIONNEL CANADA A ÉTÉ NÉGLIGENT

En mai 2012, **Service correctionnel Canada** (SCC) a reçu trois demandes liées à la fermeture du pénitencier de Kingston et de deux autres installations. Trois ans plus tard, après n'avoir donné aucune suite aux demandes, SCC a écrit au demandeur pour vérifier s'il désire toujours obtenir l'information. Le demandeur a immédiatement confirmé son intérêt à l'égard des documents et a déposé une plainte.

Quatre mois plus tard, SCC, qui n'avait toujours pas traité les demandes, a communiqué avec le demandeur pour lui suggérer d'abandonner ses demandes et d'en présenter de nouvelles, étant donné tout le temps qui s'était écoulé depuis ses demandes initiales. Le demandeur a présenté de nouvelles demandes.

SCC s'est accordé des prorogations de 100 et de 120 jours respectivement pour deux des demandes nouvellement présentées et n'a fourni aucune réponse à la troisième.

SCC a pris trois ans à traiter les demandes. Les agents de SCC ont omis de respecter l'obligation que leur impose la *Loi* de donner accès aux documents en temps opportun et ont fait preuve d'un mépris flagrant à l'égard des droits que la *Loi* accorde au demandeur.

De plus, le Commissariat a dû s'y prendre à de nombreuses reprises pour amener SCC à déterminer une date pour la communication des documents. Lorsque SCC a finalement fourni une date de communication, le Commissariat a jugé que cette date était déraisonnable. SCC a fini par communiquer les documents en avril et en mai 2016, soit près de quatre ans après la réception des demandes. Une bonne partie de ces renseignements avait déjà été diffusée au public ou n'était plus d'actualité.

« Le Commissariat à l'information du Canada estime que Service correctionnel Canada a fait preuve de négligence pour avoir mis plus de trois ans à répondre à une demande d'accès à l'information de CBC News et pris neuf mois supplémentaires pour fournir les documents demandés. »

« C'est un peu plus que les 30 jours normalement exigés pour répondre à une demande. » [traduction]

Demandes d'information : Service Correctionnel Canada a été « négligent », selon la commissaire
- CBC News, 2 juin 2016 (en anglais seulement)
http://www.cbc.ca/news/politics/correctional-service-canada-information-request-1.3609436

PRÈS DE 24 MOIS POUR OBTENIR DE L'INFORMATION SUR LE 24 SUSSEX

En août 2014, la **Commission de la capitale nationale** (CCN) a reçu une demande d'accès à l'information sur les réparations, les rénovations et les travaux d'entretien effectués au 24 promenade Sussex.

Deux semaines après avoir transmis sa demande, le demandeur a retiré sa demande de documents internes et s'en est tenu aux documents transmis et reçus. Même si l'objet de la demande était le même, la CCN a jugé que ce changement mineur constituait une « nouvelle demande » et a rajusté son délai de réponse en fonction de la date à laquelle le demandeur a effectué le changement. Un peu plus d'un mois plus tard, la CCN a avisé le demandeur qu'elle s'accordait une prorogation de 90 jours du fait que la recherche des documents entraverait de façon sérieuse son fonctionnement (alinéa 9(1) a)).

Au moment de la demande, l'ancien premier ministre, le très honorable Stephen Harper, habitait au 24 promenade Sussex, et l'on savait que de coûteuses réparations devaient être effectuées à la résidence. Au moment où le demandeur a reçu sa réponse, le nouveau premier ministre avait pris la décision de ne pas habiter au 24 promenade Sussex.

En juillet 2015, soit environ dix mois après avoir présenté sa demande, le demandeur n'avait toujours pas reçu de réponse. Le demandeur a déposé une plainte.

La décision de la CCN de considérer la demande modifiée comme une nouvelle demande était inappropriée. De plus, même si elle détenait les documents depuis dix mois, la CCN n'a pas consulté la GRC pendant cette période.

Le demandeur a finalement reçu une réponse en mai 2016, soit près de deux ans après avoir présenté sa demande.

GOUVERNEMENT OUVERT?

QUESTIONS RELATIVES AUX FORMATS

En novembre 2015, **Affaires autochtones et du Nord Canada** (AANC) a reçu une demande au sujet de renseignements contenus dans une base de données spécialisée sur les systèmes d'aqueduc et d'égout utilisés par les Premières Nations. Le demandeur souhaitait que l'information lui soit transmise en format Excel. AANC a transmis au demandeur une photocopie d'un document PDF, dont certaines parties avaient été enlevées. Les données n'ont pas été fournies dans le format demandé, et il était impossible de les lire. Le demandeur a déposé une plainte.

AANC craignait que le fait de communiquer l'information dans le format demandé l'obligerait à modifier le document original afin de protéger des renseignements exemptés, ce qui contreviendrait à l'article 67.1 de la *Loi* (cet article interdit de modifier un document dans l'intention d'entraver le droit d'accès). AANC a obtenu l'assurance qu'il ne ferait pas entrave au droit d'accès en communiquant l'information au demandeur, y compris les renseignements exemptés. Le Commissariat a alors jugé que la plainte pourrait être réglée.

Toutefois, AANC a alors indiqué qu'il serait déraisonnable, au sens du règlement d'application de la *Loi*, de convertir en fichier Excel les données demandées contenues dans la base de données spécialisée et que son logiciel de traitement des demandes d'accès à l'information ne permettait pas la conversion des données en fichiers Excel.

Lorsque les hauts dirigeants d'AANC ont été sensibilisés à l'engagement du gouvernement de communiquer l'information dans des formats ouverts, ils ont accepté de transmettre l'information dans le format demandé et le demandeur a reçu un fichier Excel six mois après avoir soumis sa demande.

En 2015-2016, dans le cadre du Partenariat pour un gouvernement ouvert, le gouvernement a publié son troisième plan biennal dans lequel il s'est engagé à « étendre et améliorer les données ouvertes ». Dans ce plan, il énonce que « Les données doivent offrir la possibilité d'être découvertes; elles doivent être accessibles et réutilisables sans restriction de façon à assurer une transparence accrue, améliorer la prestation de services aux Canadiens et aux Canadiennes, faciliter l'innovation et éclairer la participation du public. »

Pour donner suite à cet engagement, le gouvernement a publié en mai 2016 une *Directive provisoire concernant l'administration de la Loi sur l'accès à l'information* dans laquelle il donne instruction aux institutions de communiquer l'information dans un format convivial, dans la mesure du possible.

CHASSE AUX SORCIÈRES POUR RETROUVER UNE CARTE

En septembre 2012, un membre du public a transmis à **Ressources naturelles Canada** (RNCan) une demande informelle pour l'obtention d'une carte. RNCan a expliqué que la carte était accessible au public par l'entremise du site de l'Office national de l'énergie (ONE). Le demandeur a tenté à de multiples reprises d'obtenir de RNCan plus de détails au sujet de la carte (p. ex., le nom complet du fichier, la date de sa création, le format dans lequel il existe, etc.), mais ses questions sont restées sans réponse. Il a également fait des démarches auprès de l'ONE, où l'on a été incapable de retracer la carte.

Données ouvertes et cartes

Dans le cadre de ses engagements pris en vertu du Partenariat pour un gouvernement ouvert, le gouvernement a déployé des efforts pour communiquer au public des données ouvertes.

L'information géospatiale, en particulier les cartes, est très en demande, et le gouvernement a créé, dans le portail ouvert.canada.ca, une page Web appelée « Cartes ouvertes » qui donne accès à ses données géospatiales : http://ouvert.canada.ca/fr/cartes-ouvertes

Le demandeur a présenté à RNCan une demande officielle d'accès à l'information afin d'obtenir la carte. Le ministère a répondu qu'étant donné que la carte était accessible au public, elle n'était pas visée par la *Loi* (selon l'article 68). Le demandeur a déposé une plainte.

RNCan était la seule institution à posséder la carte. Cependant, le ministère ne s'en est rendu compte qu'au moment où l'ONE a communiqué avec lui pour obtenir plus d'information. RNCan a finalement transmis au demandeur une copie de la carte lorsqu'il a constaté que l'ONE n'en avait pas en sa possession. Il s'était alors écoulé un an depuis que le demandeur avait entrepris ses démarches.

Tout au long de ses rapports avec le demandeur, RNCan n'a jamais vérifié si la carte était effectivement offerte au public par l'ONE, ce qui a amené le demandeur à qualifier ce renvoi à l'Office de véritable « chasse aux sorcières ». La réponse que RNCan a donnée au demandeur constitue un manquement à l'obligation de porter assistance. Elle a entraîné des retards inutiles et fait entrave au droit d'accès du demandeur.

4 RENDEMENT DES INSTITUTIONS

La *Loi sur l'accès à l'information* exige que toutes les institutions produisent un rapport annuel sur l'application de la *Loi*. Le Secrétariat du Conseil du Trésor collecte et publie annuellement les statistiques faisant état du programme d'accès à l'information[11].

La commissaire utilise ces sources du domaine public pour analyser la santé du régime d'accès à l'information.

Les deux indicateurs principaux qui sont mesurés sont le pourcentage des demandes complétées dans un délai de 30 jours, et le pourcentage de demandes pour lesquelles toute l'information a été divulguée[12].

Fiches de rendement des institutions

Pour donner suite aux fiches de rendement de 2011-2012, le rendement lié au traitement des délais a augmenté de 55 % à 65 % jusqu'en 2014-2015. Il a connu une diminution de rendement en 2015-2016.

http://www.ci-oic.gc.ca/fra/rp-pr_stats-rep_rap-stats.aspx

RENDEMENT À LA GRANDEUR DU SYSTÈME

De 2014-2015 à 2015-2016, il y a eu une augmentation de 10 % du nombre de demandes d'accès à l'information reçus par les institutions.

En 2015-2016, de façon générale, le rendement des institutions en vertu de la *Loi* a chuté. La diminution la plus notable est celle du rendement de certaines institutions d'envergure qui possèdent d'importants renseignements pour les Canadiens. (Veuillez consulter le tableau « Rendement des 20 meilleurs institutions » à la page 34.)

RESPECT DES DÉLAIS

L'un des indicateurs du rendement institutionnel efficace en vertu de la *Loi* est le pourcentage de demandes complétées dans un délai statutaire de 30 jours.

Rendement institutionnel global

Le rapport de 2015-2016 sur le rendement institutionnel global montre que 64 % des demandes ont été complétées dans un délai de 30 jours. Cela représente un déclin de 1 % par rapport aux résultats de 2014-2015.

Cependant, il est important d'observer l'incidence des résultats du ministère de l'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) sur les résultats de l'ensemble du

11. Statistiques sur la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/acces-information-protection-reseignements-personnels/statistiques-aiprp.html.
12. *Rapport spécial : problèmes systémiques influant sur l'accès à l'information au Canada*, 2007-2008, http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rp-pr_spe-rep_rap-spe_rep-car_fic-ren_2007-2008_25.aspx.

système. Comme c'est souvent le cas, IRCC a reçu la majorité (41 660 ou 55 %) des nouvelles demandes. Lorsqu'on exclut cette institution des calculs du temps de traitement, nous obtenons un portrait légèrement différent de la situation (voir le tableau 1).

TABLEAU 1. DEMANDES RÉGLÉES DANS UN DÉLAI DE 30 JOURS

	2014-2015	2015-2016
Général	65 %	64 %
IRCC	69 %	71 %
Général, en excluant IRCC	61 %	56 %

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi*, le taux le plus élevé obtenu, en ce qui concerne le temps de traitement des demandes en 30 jours ou moins, a été de 69 %. La commissaire est d'avis que l'objectif devrait être d'au moins 75 %. Elle a fait cette recommandation dans le cadre du plan d'action pour un gouvernement ouvert 2.0[13]. Le gouvernement n'a pas accepté celle-ci.

POURCENTAGE DE DEMANDES RÉGLÉES EN 30 JOURS OU MOINS,1997-1998 À 2015-2016

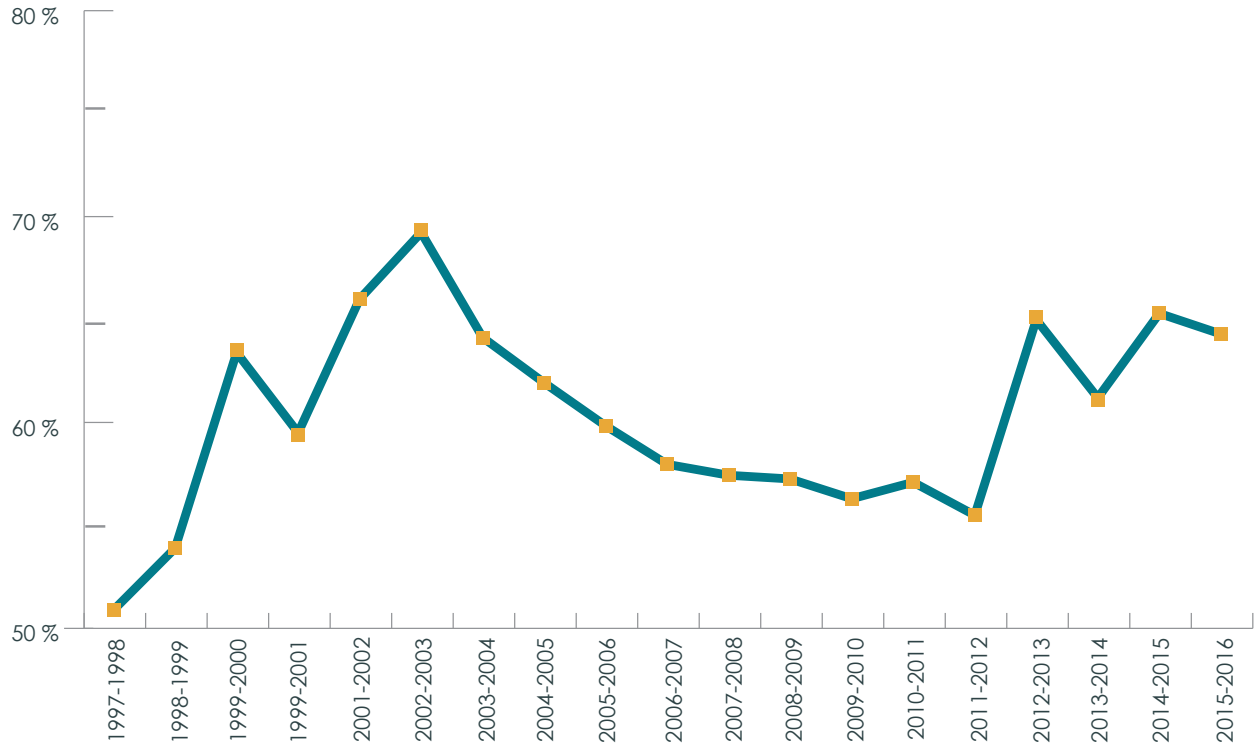

13. Lettre au President du Conseil du Trésor sur le Plan d'Action, novembre 2014, http://www.oic-ci.gc.ca/fra/lettre-plan-d-action-2.0_letter-action-plan-2.0.aspx.

RENDEMENT INDIVIDUEL

Chaque année, un groupe d'environ 20 institutions reçoit environ 90 % des demandes d'accès provenant des Canadiens.

Meilleur rendement : Les institutions qui ont offert le meilleur rendement en ce qui a trait au temps de traitement furent le Bureau du Conseil privé (BCP), le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) et Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE).

Système de cotation

Le système de cotation est fondé sur le nombre de demandes qu'une institution règle au-delà de la date statutaire, divisé par le nombre de demandes réglées pendant la période visée par le rapport.

L'échelle de cotation est définit ainsi : A= 0-5 %; B= 5-10 %; C= 10-15 %; D= 15-20 % et F= plus de 20 %. La note « Alerte rouge » est réservée a de très hautes proportions de demandes réglées au-delà de la date statutaire.

Faible rendement : Quatre des 20 institutions examinées ont une cote au-delà de 20 % et ont reçu la note de F. Ces institutions sont la Gendarmerie Royale du Canada (GRC), l'Agence du revenu Canada (ARC), les Services correctionnels du Canada (SCC) et les Affaires mondiales Canada (AMC).

Alerte rouge : Le statut d'alerte rouge a été donné aux institutions qui ont une cote au-delà de 40 %. La commissaire a attribué la note d'Alerte rouge au ministère de la Défense nationale (MDN) et à Santé Canada (SC), avec un taux de refus respectif de 41 et 42 %.

Les représentants du Commissariat ont rencontré leurs homologues de AMC, MDN, ARC, SC, GRC, et SCC au sujet de leur rendement et de leur progrès sur des dossiers. Le Commissariat va continuer le travail avec les institutions pour répondre aux difficultés à remplir leurs obligations en vertu de la *Loi*.

PROPORTIONS DES DEMANDES RÉGLÉES AU-DELÀ DU DÉLAI STATUTAIRE, 2015-2016

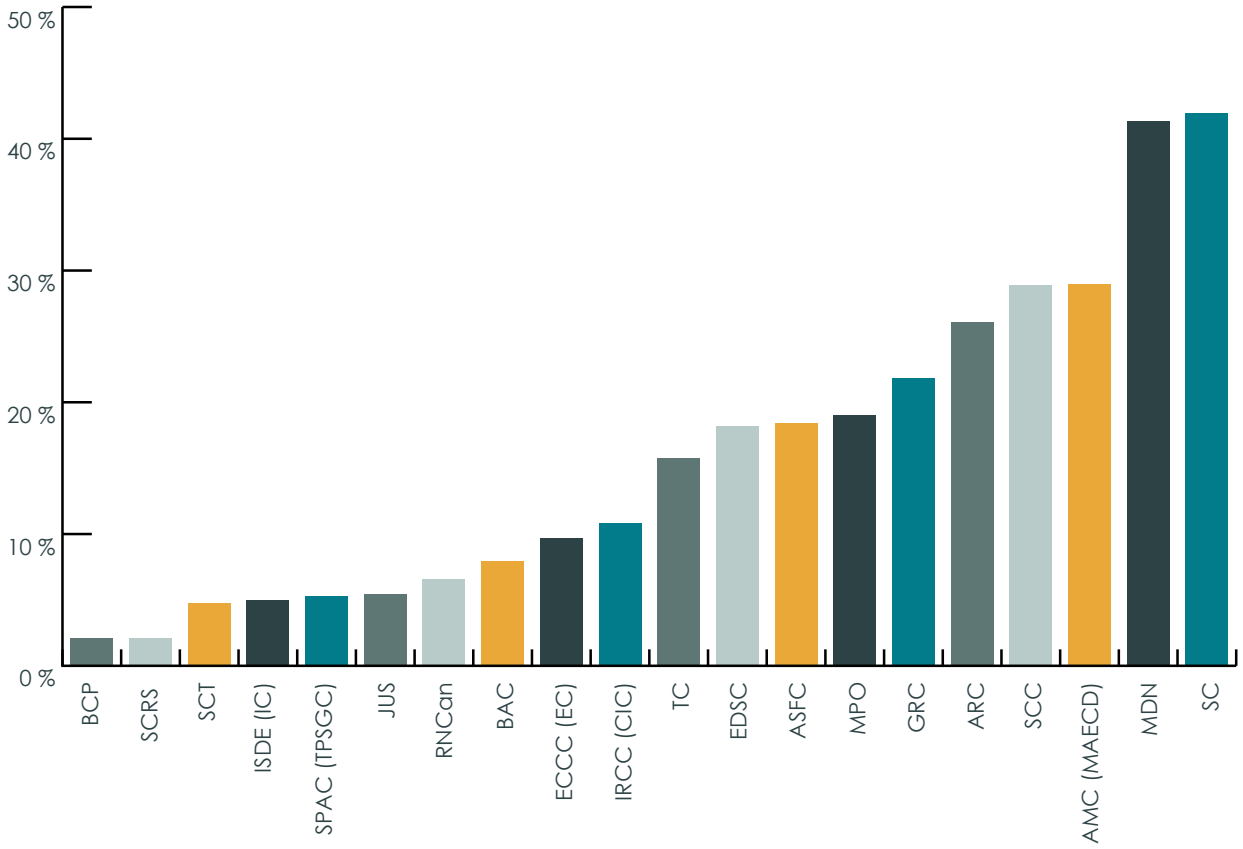

DIVULGATION

Un deuxième indicateur du rendement institutionnel efficace en vertu de la *Loi* est le pourcentage de demandes complétées où les dossiers ont été entièrement divulgués.

Le Commissariat examine la tendance à la divulgation sur une période de temps pour évaluer le niveau de divulgation, étant donné que la *Loi* n'a pas changé de façon significative depuis son adoption. Le Commissariat reconnaît également que la divulgation peut être étroitement liée au caractère sensible de l'information qu'une institution possède et des restrictions obligatoires dans la *Loi* qui interdisent la divulgation.

En 1999-2000, 40,6 % des demandes ont été divulguées en totalité, ce qui représente le pourcentage le plus élevé de divulgation institutionnelle depuis l'entrée en vigueur de la *Loi*.

TAUX DE DIVULGATION 1997-1998 À 2015-2016

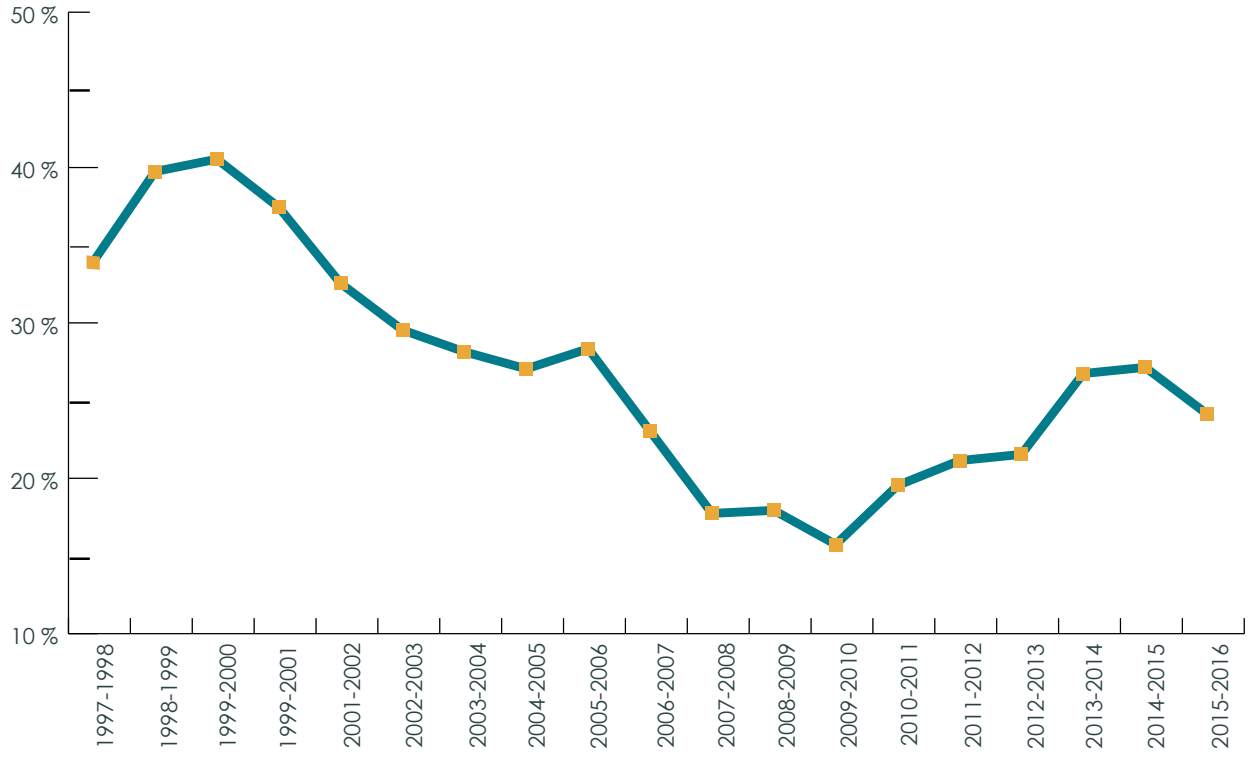

RENDEMENT INSTITUTIONNEL GLOBAL

Le rapport 2015-2016 sur le rendement institutionnel global montre que 24 % des demandes ont été divulguées en totalité, soit une baisse de 3 % de 2014 à 2015.

POURCENTAGE DE DEMANDES POUR LESQUELLES TOUS LES DOCUMENTS DEMANDÉS ONT ÉTÉ DIVULGUÉS, 2015-2016

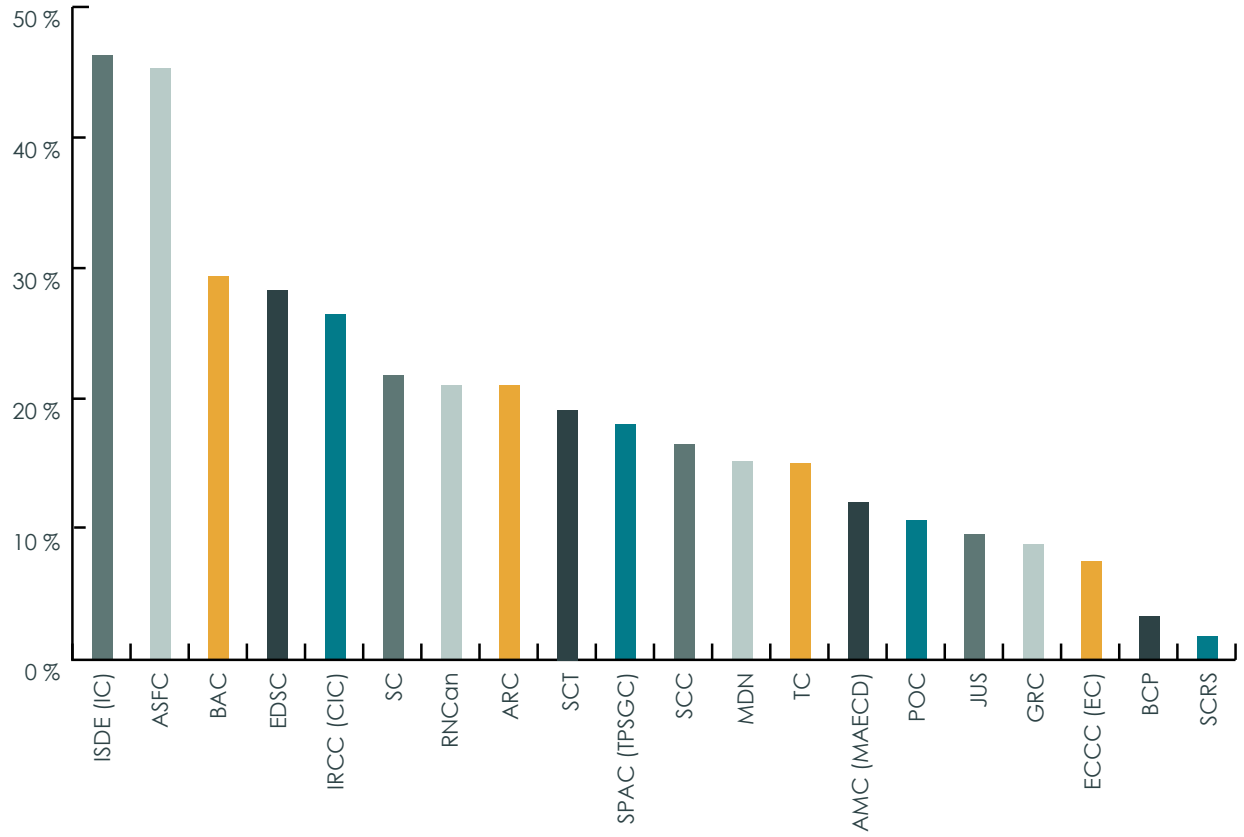

Conclusion

Les résultats du rapport sur le rendement institutionnel de 2015-2016 montrent une augmentation du volume des demandes reçues par les institutions, mais une diminution du rendement global des institutions. Les résultats de la période de rapport 2015-2016 signifient que le gouvernement doit se concentrer et déployer de grands efforts afin d'atteindre ses objectifs de transparence et de responsabilité. Sinon, il risque d'être entraîné sur une pente glissante de diminution du rendement.

RÉSUMÉ DU RENDEMENT, 2014-2015, 2015-2016

INSTITUTION	NOMBRE DE DEMANDES REÇUES (ÉCART AVEC L'ANNÉE PRÉCÉDENTE)		TAUX DE TRAITEMENT		DEMANDES RÉGLÉES DANS 30 JOURS	
	2014-15	2015-16	2014-15	2015-16	2014-15	2015-16
IRCC (CIC)	34 066 (+16,34 %)	41 660 (+22,29 %)	90,17 %	88,49 %	69,33 %	70,58 %
ASFC	6 705 (+43,55 %)	5 532 (-17,49 %)	86,22 %	75,73 %	75,86 %	64,19 %
GRC	3 343 (+93,23 %)	3 858 (+15,41 %)	84,58 %	84,15 %	59,95 %	61,68 %
ARC	3 006 (+9,27 %)	3 139 (+4,42 %)	74,23 %	63,27 %	52,81 %	39,11 %
MDN	2 073 (-7,08 %)	2 189 (+5,60 %)	76,47 %	76,11 %	49,33 %	47,61 %
EDSC	1 160 (+34,72 %)	1 572 (+35,52 %)	80,11 %	79,15 %	42,37 %	54,69 %
ECCC (EC)	1 488 (+1,20 %)	1 558 (+4,70 %)	84,91 %	84,53 %	72,11 %	75,31 %
SC	1 569 (+0,38 %)	1 222 (-22,12 %)	62,53 %	49,49 %	52,04 %	35,67 %
AMC (MAECD)	871 (-24,85 %)	1 086 (+24,68 %)	71,88 %	77,43 %	33,74 %	36,26 %
TC	937 (-14,12 %)	1 032 (+10,14 %)	90,19 %	78,43 %	41,30 %	33,99 %
ISDE (IC)	749 (-12,60 %)	885 (+18,16 %)	83,73 %	88,45 %	67,38 %	70,58 %
SPAC (TPSGC)	691 (-3,80 %)	863 (+24,89 %)	74,45 %	81,81 %	50,55 %	51,81 %
BAC	829 (-5,47 %)	737 (-11,10 %)	86,88 %	88,04 %	77,34 %	71,24 %
SCRS	366 (-59,50 %)	669 (+82,79 %)	75,85 %	93,28 %	66,24 %	81,92 %
SCC	555 (-11,90 %)	646 (+16,40 %)	75,84 %	71,33 %	59,38 %	47,33 %
JUS	520 (-5,10 %)	574 (+10,38 %)	87,05 %	83,84 %	74,41 %	74,91 %
BCP	646 (-28,77 %)	559 (-13,47 %)	73,03 %	76,64 %	39,14 %	41,77 %
SCT	427 (+41,86 %)	503 (-17,80 %)	83,63 %	79,18 %	75,18 %	64,87 %
RNC	670 (-2,76 %)	430 (-35,82 %)	75,95 %	84,01 %	44,29 %	43,47 %
POC	512 (+22,80 %)	424 (-17,19 %)	72,06 %	87,68 %	44,53 %	47,13 %
Toutes les institutions	**68 193 (+13,46 %)**	**75 387 (+10,55 %)**	**85,06 %**	**83,32 %**	**65,10 %**	**64,13 %**

INSTITUTION	TAUX DE DEMANDES RÉGLÉES HORS DÉLAI		TAUX DE DEMANDES RÉGLÉES HORS DÉLAI : NOTE		DEMANDES POUR LESQUELLES TOUS LES RENSEIGNEMENTS ONT ÉTÉ DIVULGUÉS	
	2014-15	2015-16	2014-15	2015-16	2014-15	2015-16
IRCC (CIC)	11,05 %	10,79 %	C	C	29,58 %	26,55 %
ASFC	6,48 %	18,44 %	B	D	59,84 %	45,33 %
GRC	28,31 %	21,85 %	F	F	9,03 %	8,91 %
ARC	13,04 %	26,09 %	D	F	20,80 %	21,07 %
MDN	28,14 %	41,35 %	F	Alerte rouge	18,46 %	15,25 %
EDSC	24,27 %	18,14 %	F	D	27,01 %	28,35 %
ECCC (EC)	11,23 %	9,64 %	C	B	8,33 %	7,56 %
SC	14,58 %	41,91 %	C	Alerte rouge	11,34 %	21,83 %
AMC (MAECD)	41,36 %	28,97 %	Alerte rouge	F	9,15 %	12,12 %
TC	12,51 %	15,73 %	C	D	10,45 %	15,07 %
ISDE (IC)	5,25 %	4,98 %	B	A	39,57 %	46,35 %
SPAC (TPSGC)	4,84 %	5,30 %	A	B	20,90 %	18,06 %
BAC	4,40 %	7,92 %	A	B	33,62 %	29,42 %
SCRS	0,32 %	2,12 %	A	A	0,96 %	1,84 %
SCC	22,63 %	28,85 %	F	F	23,79 %	16,53 %
JUS	7,62 %	5,45 %	B	B	8,71 %	9,64 %
BCP	4,73 %	2,10 %	A	A	4,58 %	3,39 %
SCT	4,06 %	4,74 %	A	A	10,74 %	19,18 %
RNC	8,98 %	6,53 %	B	B	23,29 %	21,08 %
POC	18,09 %	19,04 %	D	D	12,92 %	10,72 %
Toutes les institutions	**12,54 %**	**14,07 %**	**C**	**C**	**27,23 %**	**24,19 %**

5 PROCÉDURES JUDICIAIRES

Un principe fondamental de la *Loi sur l'accès à l'information* est que les décisions relatives à la communication de renseignements doivent être examinées par un organisme indépendant du gouvernement.

La *Loi* prévoit deux niveaux d'examen indépendant. La commissaire procède au premier examen dans le cadre du processus d'enquête.

Lorsque la commissaire conclut qu'une plainte est fondée et que l'institution ne donne pas suite à sa recommandation officielle de communiquer les renseignements, elle peut, avec le consentement du plaignant, déposer une demande de révision judiciaire à la Cour fédérale.

Un plaignant peut également déposer, à la Cour fédérale, une demande de révision judiciaire d'un refus d'accès à l'information émanant d'une institution fédérale, après avoir reçu les conclusions de l'enquête de la commissaire.

La *Loi* prévoit également un mécanisme par lequel un tiers (p. ex., une société) peut demander la révision judiciaire d'une décision d'une institution de communiquer des renseignements. La commissaire demande souvent d'être ajoutée comme partie à ces procédures afin de fournir une assistance et une expertise à la Cour fédérale.

PRINCIPALES DÉCISIONS ET DOSSIERS EN LITIGE

PROCÉDURES DONT EST SAISIE LA COUR SUPRÊME DU CANADA

Le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée de l'Alberta ne peut examiner les documents pour lesquels le secret professionnel de l'avocat est invoqué

Le 25 novembre 2016, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. University of Calgary*, 2016 CSC 53[14]. Cette décision porte sur la question qui consiste à déterminer si la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Alberta peut examiner des documents pour lesquels le secret professionnel de l'avocat est invoqué. La décision repose sur une interprétation du *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée) de l'Alberta.

La commissaire et le commissaire à la protection de la vie privée du Canada ont mené un groupe de commissaires à l'information et à la protection de la vie privée dans le cadre

14. Contexte : « La Cour suprême du Canada doit décider si le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée de l'Alberta peut examiner des documents protégés par le secret professionnel de l'avocat », *Rapport annuel 2015-2016*, http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-annuel-annual-report_2015-2016_4.aspx.

de leur intervention devant la Cour. Les commissaires sont intervenus parce que leurs *Lois* respectives contiennent des dispositions similaires concernant leurs pouvoirs d'exiger la production de documents pour vérifier les allégations de secret professionnel de l'avocat.

La Cour suprême du Canada a déterminé que la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Alberta n'a pas le pouvoir d'examiner les documents protégés par le secret professionnel.

La Cour a conclu que le secret professionnel de l'avocat est une règle de fond, plutôt qu'une règle de preuve. Étant donné qu'en vertu de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de l'Alberta, la commissaire a seulement le pouvoir d'obliger une institution à produire un document [traduction] « [m]algré toute autre loi ou tout privilège que reconnaît le droit de la preuve », les documents protégés par le secret professionnel sont exclus.

Un juge ne s'est pas rallié à la majorité. À son avis, l'expression [traduction] « tout privilège que reconnaît le droit de la preuve » *s'applique* au secret professionnel dans certaines circonstances.

Impact de la décision de la Cour Suprême du Canada sur les enquêtes du Commissariat

À la suite du prononcé de la décision de la Cour suprême du Canada, le 8 décembre 2016, la commissaire a écrit au président du Conseil du Trésor et à la ministre de la Justice concernant les répercussions de cette décision, et a souligné les différences qui existent entre la *Loi* du Canada et la *Loi* de l'Alberta[15].

Elle a exprimé le souhait que les ministres demandent aux institutions de continuer de fournir au Commissariat les documents à l'égard desquels le secret professionnel de l'avocat ou le privilège relatif au litige est revendiqué, afin qu'elle puisse procéder au premier niveau d'examen indépendant.

Pour plus de certitude, elle a également demandé au gouvernement de modifier la *Loi* dans le cadre de la première phase de son examen de celle-ci, afin que le libellé établisse une intention législative claire et sans équivoque à savoir que les pouvoirs d'enquête de la commissaire à l'information, y compris son pouvoir d'obliger les institutions à produire des documents, s'appliquent aux documents à l'égard desquels l'exception liée au secret professionnel de l'avocat a été invoquée.

État : Ni le président du Conseil du Trésor ni la ministre de la Justice n'a répondu à la lettre de la commissaire, mais le Commissariat continue de recevoir des documents à l'égard desquels le secret professionnel de l'avocat ou le privilège relatif au litige est invoqué.

15. Lettre au ministère de la Justice et au président du Conseil du Trésor concernant l'impact de la décision de la Cour suprême du Canada dans *Information and Privacy Commissioner of Alberta c. The Board of Governors of the University of Calgary*, 2016 CSC 53 sur les enquêtes du commissariat, décembre 2016, http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-annuel-annual-report_2015-2016_11.aspx.

Intervention dans les litiges liés à la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens

La commissaire a obtenu l'autorisation d'intervenir dans l'appel devant la Cour suprême du Canada [*Fontaine et al. c. Canada (Procureur général) et al*. (CSC 37037)]. L'appel vise les documents créés aux fins d'évaluation indépendante des réclamations liées à la CRRPI. L'exercice qui consiste à établir un équilibre entre la protection des renseignements personnels et la transparence et la responsabilisation du gouvernement est au cœur de ce litige.

Le litige devant la Cour suprême du Canada est un appel d'une décision de la Cour d'appel de l'Ontario [*Fontaine et al. c. Canada (P.g.)*, 2016 ONCA 241].

Dans cette décision, la majorité de la Cour d'appel de l'Ontario a déterminé que les documents créés aux fins d'évaluation des demandes dans le cadre du PEI n'étaient pas des documents gouvernementaux assujettis aux lois fédérales, dont la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada,* la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur l'accès à l'information*.

La majorité a confirmé une ordonnance (avec certaines modifications mineures) émise par la Cour supérieure de l'Ontario, qui empêche quiconque d'utiliser ou de divulguer des documents et des renseignements personnels liés au PEI à des fins autres que le règlement des demandes faites au titre du PEI.

Dans une opinion dissidente, le juge Sharpe a conclu que les documents créés aux fins d'évaluation des demandes dans le cadre du PEI étaient des documents gouvernementaux et que, par conséquent, ils étaient assujettis à la *Loi*.

Qu'est-ce que la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRRPI)?
Cette convention est le consensus auquel sont parvenus les anciens élèves des pensionnats indiens, les Églises, l'Assemblée des Premières Nations, les autres organisations autochtones et le gouvernement du Canada pour apporter une solution juste et durable pour remédier aux séquelles laissées par le régime des pensionnats indiens.

Qu'est-ce que le Processus d'évaluation indépendant (PEI)?
Le PEI est un mécanisme de règlement extrajudiciaire des différends, créé dans le cadre de la CRRPI en vue d'indemniser les survivants des pensionnats qui ont subi de graves abus physiques, psychologiques et sexuels.

En quoi consistent ces documents?
Les documents en cause sont des preuves documentaires comme les rapports médicaux, les transcriptions des audiences et les motifs des décisions contenus dans les dossiers des nombreux survivants (près de 40 000) qui ont présenté des demandes dans le cadre du PEI. Un ensemble complet de ces documents sont détenus par Affaires autochtones et du Nord Canada, mais sont assujettis à une ordonnance de destruction.

Quelle est la question à trancher pour les Canadiens?

Des archives qui dressent un portrait des séquelles tragiques du régime des pensionnats indiens risquent d'être inaccessibles en vertu de la *Loi*, ce qui reléguerait aux oubliettes ce chapitre honteux de l'histoire du Canada.

L'application de la *Loi sur l'accès à l'information* à ces documents est dans l'intérêt public. Elle permet l'examen public, la responsabilisation et l'établissement d'un lien de confiance avec le gouvernement dans le contexte de la réconciliation.

À la Cour suprême du Canada, la commissaire fera valoir que, si la *Loi sur l'accès à l'information* ne s'appliquait plus aux documents créés aux fins d'évaluation des demandes dans le cadre du PEI, les fonctions de responsabilisation et de transparence exercées par la *Loi* seraient déplacées. L'application de la *Loi* à ces documents est dans l'intérêt public, même si les documents divulgués comportent de nombreux passages caviardés. Cela permet quand même au public de décortiquer les mesures prises par le gouvernement. Cette responsabilisation est encore plus importante dans le contexte de la réconciliation et de l'établissement d'un lien de confiance avec le gouvernement, l'un des objectifs fondamentaux de la CRRPI.

En excluant de la portée de la *Loi* les documents créés aux fins d'évaluation des demandes dans le cadre du PEI, on supprime également l'examen indépendant des décisions du gouvernement sur la divulgation de ces documents. Cela va à l'encontre de l'intention du Parlement, qui a accordé, tant à la commissaire à l'information qu'à la Cour fédérale, ce pouvoir d'examen indépendant.

État : L'appel sera entendu devant la Cour suprême du Canada le 25 mai 2017.

INVOCATION D'EXCEPTIONS À LA DERNIÈRE MINUTE

La Cour fédérale a rendu une décision en 2016-2017 et, dans le cadre d'un appel interjeté actuellement devant la Cour d'appel fédérale, des questions sont soulevées au sujet du moment où les institutions peuvent invoquer des exceptions pour empêcher la divulgation de renseignements. Les deux affaires ont une incidence sur le droit des demandeurs à un accès en temps opportun.

Dans l'affaire *Canada (Information Commissioner) c. Toronto Port Authority*, 2016 CF 683, la décision de la Cour fédérale découlait d'une demande faite à l'**Administration portuaire de Toronto** (APT) en vue d'obtenir les procès-verbaux des réunions de son comité de vérification[16]. L'APT avait refusé de communiquer les procès-verbaux, en soutenant que leur divulgation nuirait à l'organisation et révélerait des renseignements confidentiels de tiers. La commissaire avait recommandé la divulgation des procès-verbaux.

Après que la commissaire a formulé sa recommandation, l'APT a invoqué une autre exception discrétionnaire en prétendant que les procès-verbaux ne devraient pas être divulgués parce qu'ils pouvaient constituer un compte rendu de consultations ou de délibérations. La commissaire a choisi de ne pas enquêter sur l'applicabilité de cette exception, étant donné que des recommandations avaient déjà été faites et que cela aurait retardé encore davantage cette enquête déjà longue.

Avec le consentement du plaignant, la commissaire a porté le litige devant la Cour fédérale lorsque l'APT a décidé de ne pas suivre sa recommandation de divulguer les procès-verbaux.

16. Contexte : « Retenue du procès-verbal d'un conseil public », *Rapport annuel 2015-2016*, http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-annuel-annual-report_2015-2016_4.aspx.

Dans ses motifs, publiés le 8 août 2016, la Cour fédérale a conclu que certaines exceptions discrétionnaires s'appliquaient à certaines parties des procès-verbaux. Toutefois, elle a également conclu que l'APT avait exercé son pouvoir discrétionnaire de manière déraisonnable en tenant compte de facteurs non pertinents dans son refus de divulguer les procès-verbaux. La Cour a ordonné que les procès-verbaux soient divulgués en partie et que l'APT exerce de nouveau son pouvoir discrétionnaire sur d'autres parties.

La Cour a également confirmé que la commissaire est responsable de sa propre procédure et peut exercer son pouvoir discrétionnaire afin de ne pas enquêter sur une exception invoquée aussi tard dans le processus d'enquête. La Cour a expliqué qu'obliger la commissaire à relancer une enquête dans ces circonstances pourrait miner le droit quasi constitutionnel d'accès en temps opportun.

État : L'APT a réexercé son pouvoir discrétionnaire et a communiqué en grande partie le contenu des procès-verbaux au demandeur.

Dans une affaire similaire qui est en cours devant la Cour d'appel fédérale, **Construction de Défense Canada** (CDC) a invoqué une exception obligatoire (plutôt que discrétionnaire) et ce, tard dans le processus [*James Paul en sa capacité de président de Construction de Défense Canada (1951) Limitée et le procureur général du Canada c. UCANU Manufacturing Corporation* (A-414-15)][17]. Les exceptions obligatoires sont fondamentalement différentes des exceptions discrétionnaires (voir l'encadré « Les exceptions obligatoires par rapport aux exceptions discrétionnaires »).

Le litige remonte à une demande faite par le président d'UCANU Manufacturing Corporation (UCANU) à CDC en vue d'obtenir de l'information sur la construction d'un hangar.

Le demandeur avait déposé une plainte auprès de la commissaire concernant l'application des exceptions relatives aux renseignements personnels et aux tiers. Au cours de l'enquête, des renseignements additionnels ont été divulgués, et la commissaire a conclu que les exceptions avaient ont été correctement appliquées relativement au reste de l'information.

Les exceptions obligatoires par rapport aux exceptions discrétionnaires

Une exception obligatoire interdit la divulgation des renseignements une fois qu'il a été déterminé que les renseignements sont effectivement visés par l'exception. Par conséquent, l'institution qui détient l'information est légalement tenue d'y refuser l'accès.

P. ex. : Renseignements personnels (article 19)

Une exception discrétionnaire permet à une institution de refuser la divulgation selon un processus à deux étapes. Tout d'abord, l'institution doit déterminer si l'exception s'applique. Si tel est le cas, l'institution doit déterminer si les renseignements devraient tout de même être divulgués, en tenant compte de tous les facteurs pertinents.

P. ex. : Avis et recommandations (article 21)

17. Contexte : « Invocation des exceptions obligatoires après la conclusion de l'enquête de la commissaire », *Rapport annuel 2015-2016*, http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-annuel-annual-report_2015-2016_4.aspx.

Le demandeur a ensuite demandé à la Cour fédérale d'examiner l'application des exceptions. Cinq jours avant l'audience, CDC a soulevé une nouvelle exception obligatoire : l'article 24 de la *Loi*, qui renvoie à l'article 30 de la *Loi sur la production de défense* (LPD)[18].

La Cour fédérale a conclu que CDC ne pouvait s'appuyer sur cette exception nouvellement soulevée pour empêcher la divulgation (*UCANU Manufacturing Corp. c. Construction de Défense Canada*, 2015 CF 1001).

Le gouvernement a interjeté appel de la décision de la Cour fédérale, et la seule question à trancher consiste à savoir si une institution devrait être autorisée à soulever des exceptions obligatoires supplémentaires après une enquête. La commissaire est intervenue devant la Cour d'appel fédérale et l'audience a eu lieu le 1er novembre 2016, à Ottawa.

La commissaire a fait valoir qu'en règle générale, les exceptions au droit d'accès doivent être invoquées avant l'achèvement d'une enquête. Cela permet au Commissariat à l'information de mener un examen valable et protège le droit des demandeurs à un accès en temps opportun.

Toutefois, en tenant compte de l'objectif qu'avait le Parlement en adoptant des exceptions obligatoires, la commissaire a proposé un cadre pour l'évaluation des circonstances dans lesquelles une institution devrait être autorisée à invoquer des exceptions obligatoires supplémentaires après l'enquête. Ce cadre permettrait d'établir un équilibre entre l'objectif du Parlement (ce qu'il cherchait à accomplir en créant des exceptions obligatoires) et les tactiques des plaideurs, qui pourraient chercher à abuser du droit d'invoquer des exceptions à la dernière minute. Voici les critères proposés à la Cour :

1. L'institution fédérale aurait-elle pu raisonnablement invoquer l'exception obligatoire plus tôt? À titre d'exemple :
   a. dans l'avis au demandeur en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*, lorsque l'accès a d'abord été refusé;
   b. à tout moment pendant l'enquête de la commissaire à l'information;
   c. à la première occasion possible dans la procédure judiciaire.
2. Quel est l'intérêt sous-jacent que l'exception obligatoire vise à protéger et quelles seraient les conséquences de la divulgation des documents en cause?
3. Quel préjudice subirait le demandeur et son droit d'accès si la nouvelle exception était prise en compte à ce stade de la procédure judiciaire?
4. Est-ce que permettre que d'autres questions soient soulevées à ce stade de la procédure retarderait inutilement l'audience de la demande et, par conséquent, l'accès à l'information pour le demandeur?
5. Est-il dans l'intérêt de la justice d'autoriser l'invocation de l'exception?

L'audience a eu lieu le 1er novembre 2016 à Ottawa.

État : Les parties attendent la décision de la Cour d'appel fédérale.

18. L'article 30 de la LPD prévoit que les renseignements recueillis sur une entreprise dans le cadre de la LPD ne peuvent être communiqués sans le consentement de l'exploitant de l'entreprise. Si l'exception avait été soulevée à propos, elle aurait permis la retenue de tous les documents en cause.

LITIGES EN COURS

Accès à l'information contenue dans le registre des armes d'épaule et contestation de la constitutionnalité de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule*

Au début 2016, le ministre de la Sécurité publique a demandé à la commissaire l'autorisation de suspendre une demande devant la Cour supérieure de l'Ontario contestant les modifications apportées à la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule* par la *Loi no.1 sur le plan d'action économique de 2015 [Commissaire à l'information du Canada et Bill Clennett c. Procureur général du Canada* (OSCJ-15-64739)][19].

La contestation judiciaire allègue que ces modifications constituent une atteinte injustifiée au droit à la liberté d'expression protégé par l'article 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et que, par leurs effets rétroactifs, elles vont à l'encontre de la primauté du droit.

La commissaire et le plaignant ont consenti à suspendre la demande devant la Cour supérieure de l'Ontario pour permettre la tenue de négociations en vue d'un règlement. Une demande de révision judiciaire connexe devant la Cour fédérale est également suspendue durant les négociations [*Commissaire à l'information du Canada c. Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile* (T-785-15)].

État : Les négociations de règlement sont en cours.

Accès à l'information : dépenses des sénateurs

La commissaire a demandé à la Cour fédérale d'examiner l'application, par le **Bureau du Conseil privé** (BCP), de plusieurs exceptions visant les documents créés entre des dates précises [traduction] « concernant les sénateurs Mike Duffy, Mac Harb, Patrick Brazeau et/ou Pamela Wallin » [*Commissaire à l'information du Canada c. Premier ministre du Canada* (T 1535-15)[20].

Le BCP a publié de l'information anodine (p. ex., signatures, dates apposées par timbre, emblèmes du gouvernement du Canada et autres éléments d'en-tête) figurant dans les documents, mais il soutient qu'il a le droit de retenir les principaux éléments qu'ils contiennent en s'appuyant sur les exceptions visées au paragraphe 19(1) [« renseignements personnels »], à l'alinéa 21(1)a) [« avis et recommandations »] et à l'article 23 (« secret professionnel des avocats ») de la *Loi*.

En ce qui concerne l'exception liée aux renseignements personnels, la commissaire a fait valoir que les renseignements personnels allégués devraient être divulgués, car l'intérêt public justifie nettement l'éventuelle violation de la vie privée qui en découlerait. En outre, l'information constitue un avantage discrétionnaire de nature financière, ce qui signifie

19. Contexte : « Accès à l'information contenue dans le registre des armes d'épaule et contestation de la constitutionnalité de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule* », *Rapport annuel 2015-2016*, http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-annuel-annual-report_2015-2016_4.aspx.
20. Contexte : « Accès à l'information : dépenses des sénateurs », *Rapport annuel 2015-2016*, http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-annuel-annual-report_2015-2016_4.aspx.

qu'elle est exclue de la définition de « renseignements personnels ». Par conséquent, l'exception ne devrait pas être appliquée.

La commissaire a pris la position selon laquelle les exceptions pour les avis et recommandations ainsi que pour le secret professionnel des avocats ne s'appliquent pas, et elle est d'avis que le pouvoir discrétionnaire a été exercé de manière déraisonnable.

L'audience de ce litige a eu lieu le 29 novembre 2016, à la Cour fédérale à Ottawa.

État : Les parties attendent la décision.

TAUX HORAIRES DU PERSONNEL POUR DES MARCHÉS PUBLICS

En décembre 2015, la Cour fédérale a rendu ses motifs publics dans l'affaire *Calian Ltd. c. Canada (Procureur général*), 2015 FC 1392. Dans cette décision, la Cour a conclu que **Services publics et Approvisionnement Canada** (SPAC) [anciennement Travaux publics et Services gouvernementaux Canada] était tenu d'exempter de divulgation les taux horaires du personnel de Calian Ltd., car leur divulgation risquerait de nuire à un tiers [alinéas 20(1)c) et d)][21].

Tant la commissaire que le procureur général du Canada ont interjeté appel de cette décision [*Commissaire à l'information du Canada c. Calian Ltd. (A-31-16); Procureur général du Canada c. Calian Ltd. et al.* (A-20-16)].

Dans son appel, la commissaire a fait valoir que la Cour fédérale avait commis une erreur en concluant que l'information concernant les taux horaires du personnel de Calian devait être retenue. Son appel porte en grande partie sur une mauvaise interprétation d'une disposition de la *Loi* qui prévoit qu'une institution peut communiquer des renseignements de tiers si le tiers y consent [paragraphe 20(5)].

La commissaire a également soutenu que la décision ne tient pas compte de la formulation claire et sans équivoque d'une disposition en matière de divulgation contenue dans l'offre permanente de Calian à SPAC, ainsi que des interprétations judiciaires de dispositions en matière de divulgation ayant une formulation semblable, qui devraient permettre la divulgation des taux horaires du personnel.

L'appel de la commissaire a été entendu, conjointement avec celui du procureur général, par la Cour d'appel fédérale le 26 janvier 2017, à Ottawa.

État : Les parties attendent la décision.

21. Contexte : « Taux horaires du personnel pour des marchés publics », *Rapport annuel 2015-2016*, http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-annuel-annual-report_2015-2016_4.aspx.

PROCÉDURES AMORCÉES PAR DES TIERS

L'article 44 de la *Loi* permet à un tiers de demander à la Cour fédérale d'examiner la décision d'une institution de communiquer des renseignements. L'équipe des Services juridiques surveille les enjeux de ces procédures. La commissaire peut ensuite demander l'autorisation d'être ajoutée en tant que partie dans les affaires pour lesquelles sa participation pourrait aider la Cour.

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DES EMPLOYÉS DU SECTEUR PRIVÉ

Dans *Suncor Énergie Inc c. Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers et commissaire à l'information du Canada* (A-84-16) et *Husky Oil Operations Limited c. Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers* (A-75-16), des tiers contestent les décisions prises par l'**Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers** (l'Office) de divulguer des documents qui contiennent les noms, les numéros de téléphone et les titres des employés des sociétés.

Point en litige

Doit-on protéger contre la divulgation les renseignements personnels, comme les détails qui figurent sur une carte de visite professionnelle, d'employés qui font affaire avec le gouvernement, lorsque ces renseignements sont déjà accessibles sur les médias sociaux?

La Cour fédérale a conclu que ces renseignements pouvaient faire l'objet de l'exception relative aux renseignements personnels prévue au paragraphe 19(1) (voir *Suncor Energy Inc. c. Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers*, 2016 CF 168 et *Husky Oil Operations Limited c. Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers*, 2016 CF 117)[22]. Toutefois, elle a également conclu que l'Office avait exercé son pouvoir discrétionnaire de manière raisonnable en décidant de communiquer cette information puisque l'affiliation de ces employés au tiers était du domaine public [au sens de l'alinéa 19(2)b) de la *Loi*]. Dans une des affaires, les renseignements étaient publiés dans LinkedIn, un site de réseautage social pour les professionnels, alors que dans l'autre, ils étaient publiés sur ZoomInfo.com.

Les deux parties ont interjeté appel des décisions de la Cour fédérale et la commissaire est partie à ces instances[23].

État : Les audiences doivent avoir lieu les 27 et 28 juin 2017 à St. John's, Terre-Neuve.

22. Contexte : « Renseignements personnels des employés du secteur privé (1) et (2) », *Rapport annuel 2015-2016*, http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-annuel-annual-report_2015-2016_4.aspx.
23. Il y a de nombreuses procédures devant la Cour fédérale, impliquant tant Suncor que Husky, qui portent sur la même question juridique qui consiste à déterminer si les renseignements personnels sont accessibles au public. Dans la majorité de ces procédures, les intervenants sont en attente des décisions de la Cour d'appel fédérale.

PORTER ABANDONNE SES DEUX DEMANDES DE RÉVISION JUDICIAIRE À LA VEILLE DE L'AUDIENCE

En septembre 2015, Porter Airlines Inc. (Porter) a demandé à la Cour fédérale de revoir deux décisions de **Transports Canada** (TC) de divulguer certains documents concernant le système de gestion de la sécurité de Porter [*Porter Airlines Inc. c. Procureur général du Canada* (T-1491-15) et (T-1296-15)][24].

La commissaire a été ajoutée en tant que partie aux deux instances.

Ces affaires devaient être entendues par la Cour fédérale le 22 novembre 2016 à Toronto. Toutefois, Porter a abandonné les demandes moins de deux semaines avant l'audience prévue.

État : Transports Canada a divulgué les documents.

CONTESTATIONS QUANT À L'AJOUT DE LA COMMISSAIRE À L'INFORMATION COMME PARTIE AUX INSTANCES

À l'automne 2015, Apotex a déposé des demandes de révision judiciaire devant la Cour fédérale à l'égard d'une décision de Santé Canada de divulguer des documents en réponse à trois demandes identiques d'accès[25].

La commissaire a demandé à être ajoutée comme partie à ces trois instances parce qu'Apotex avait déclaré avoir l'intention de demander un renversement du fardeau de la preuve. La société voulait que le gouvernement ait le fardeau de la preuve, au lieu du tiers (la société même) qui conteste la divulgation. Apotex a contesté la requête de la commissaire dans laquelle elle a demandé d'être ajoutée comme partie aux instances.

Le 4 avril 2016, un protonotaire a autorisé par ordonnances l'ajout de la commissaire comme partie aux instances. Apotex a ensuite interjeté l'appel de ces ordonnances devant la Cour fédérale, affirmant que selon le critère juridique, pour ajouter la commissaire comme partie, sa présence doit être « nécessaire »[26].

Les appels interjetés par Apotex devant la Cour fédérale ont été rejetés le 8 juillet 2016 [*Apotex c. Canada (Health)*, 2016 FC 776].

Dans sa décision, la Cour fédérale a conclu que l'obligation pour la commissaire de prouver sa nécessité dans ce type d'instances [traduction] « dénaturerait l'intention du législateur qui veut que la commissaire puisse être autorisée à comparaître comme partie. »

24. Contexte : « Systèmes de gestion de sécurité aérienne (1) et (2) », *Rapport annuel 2015-2016*, http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-annuel-annual-report_2015-2016_4.aspx.
25. Contexte : « Inverser le fardeau dans les demandes de tiers », *Rapport annuel 2015-2016*, http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-annuel-annual-report_2015-2016_4.aspx.
26. Ce critère émane de l'article 104 des *Règles des Cours fédérales*.

La Cour fédérale a souligné que de nombreuses ordonnances ont été rendues par le passé par des protonotaires et des juges pour ajouter la commissaire comme partie à une instance en matière d'accès à l'information. En rendant ces ordonnances, ils ont appliqué le critère suivant : la participation de la commissaire à l'instance permettrait-elle d'aider la Cour à trancher une question factuelle ou juridique? La Cour fédérale a confirmé ce critère.

Apotex a interjeté appel de cette décision auprès de la Cour d'appel fédérale. L'appel a été entendu le 27 mars 2017 à Toronto.

État : Les parties attendent la décision.

Le 1er juin et le 6 septembre 2016, une société pharmaceutique, Teva Canada Limitée (Teva), a déposé deux demandes de révision judiciaire devant la Cour fédérale à l'encontre de décisions de **Santé Canada**. Santé Canada avait décidé de communiquer des documents concernant des demandes d'autorisation de vente d'un médicament présentées par Teva [*Teva Canada Limitée c. Canada (Ministre de la Santé*) (T-872-16, T-1468-16)].

La commissaire a demandé l'autorisation pour être ajoutée comme partie aux deux instances parce que Teva avait avancé des arguments concernant un manque d'équité procédurale. Elle a prétendu que Santé Canada avait incorrectement imposé à Teva tout le fardeau d'établir l'exception. Ces motifs étaient sensiblement les mêmes que ceux invoqués par Apotex dans ses demandes de révision judiciaire devant la Cour fédérale mentionnées précédemment.

Teva a contesté les deux requêtes par lesquelles la commissaire a demandé à être ajoutée comme partie aux instances, en faisant valoir que le critère de nécessité n'était pas satisfait.

Le 1er décembre 2016, la protonotaire a souscrit à la position de la commissaire voulant que la façon dont il faut trancher une requête visant à obtenir l'autorisation d'être ajouté comme partie est d'examiner la question de savoir si la participation de la commissaire aiderait la Cour à trancher une question factuelle ou juridique.

Toutefois, sur la foi de la preuve dont disposait alors la Cour, la protonotaire a refusé d'ajouter la commissaire comme partie.

État : La protonotaire n'a pas écarté la possibilité que la commissaire demande l'autorisation d'être ajoutée comme partie aux instances ultérieurement, après le dépôt de la preuve par affidavit et de l'exposé des arguments.

AUTRES LITIGES

Divulgation d'un rapport sur le système de gestion de la qualité et de la sécurité aérienne d'Air Transat

Le 9 mai 2016, Air Transat a déposé devant la Cour fédérale une demande de révision judiciaire d'une décision de **Transports Canada** (TC) de communiquer des renseignements sur le système de gestion de la qualité et de la sécurité d'Air Transat, ainsi qu'un rapport

intitulé « Inspection réglementaire d'Air Transat A.T. Inc. effectuée par Transports Canada » [*Air Transat A.T. Inc. c. Ministre des Transports et Commissaire à l'information du Canada* (T-739-16)].

Ce litige découle d'une demande d'accès à l'information présentée à TC en 2005. Le demandeur s'était plaint de la réponse de TC. Au cours de la longue enquête qui a eu lieu, TC a communiqué des documents additionnels.

En 2015, le plaignant a accepté de concentrer l'enquête uniquement sur le rapport en cause. Pendant l'enquête, TC et Air Transat ont tous deux invoqué des exceptions (les renseignements personnels [paragraphe 19(1)], les renseignements de tiers [alinéas 20(1)a), b), c) et d)], et les avis et recommandations ou les délibérations au sein du gouvernement [alinéas 21(1)a) et b)]).

Le 26 février 2016, la commissaire a communiqué ses conclusions au ministre des Transports et a recommandé de divulguer la plus grande partie du rapport. Le ministre était d'accord avec la recommandation de la commissaire et a fait part à Air Transat de son intention de divulguer la majorité du rapport. Air Transat a demandé une révision judiciaire de cette décision, ce qui a donné lieu à ce litige.

Dans sa demande de révision judiciaire, Air Transat a également demandé à la Cour fédérale de déclarer les recommandations de la commissaire au ministre des Transports non autorisées et nulles.

État : L'affaire sera entendue par la Cour fédérale les 13 et 14 juin 2017.

APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA *LOI SUR LES COURS FÉDÉRALES*

L'article 18 de la *Loi sur les Cours fédérales* confère à la Cour fédérale la compétence d'obliger tout office fédéral à exécuter certains actes (appelé un *bref de mandamus*). Le 4 octobre 2016, un plaignant a déposé une demande devant la Cour fédérale, en vertu de l'article 18, afin d'exiger que la commissaire fournisse au plaignant les rapports sur ses conclusions, ce qui mettrait fin à deux enquêtes sur des plaintes qu'il avait présentées à la commissaire en janvier 2014 [*Sheldon Blank c. Commissaire à l'information du Canada* (T 1673-16)].

Les enquêtes sur ces deux plaintes sont en cours.

La procédure devant la Cour fédérale est également en cours. Les deux parties ont présenté leur preuve par affidavit, et les contre-interrogatoires sur les affidavits ont eu lieu le 21 décembre 2016.

État : La commissaire attend la prochaine mesure que prendra le demandeur dans la procédure.

6 CONSEILLER LE PARLEMENT

En tant qu'agente du Parlement, la commissaire fournit des conseils au Parlement sur des questions importantes liées à l'accès à l'information et des rapports sur le fonctionnement du Commissariat.

ÉTUDE DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION* PAR UN COMITÉ DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Le 25 février 2016, le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique (ETHI) de la Chambre des communes a commencé une étude de la *Loi sur l'accès à l'information*. La commissaire a comparu deux fois dans le cadre de cette étude.

À l'occasion de sa première comparution, elle a commenté son rapport spécial, *Viser juste pour la transparence : Recommandations pour moderniser la Loi sur l'accès à l'information*[27].

Lors de son second témoignage, à la lumière de la proposition du gouvernement de procéder à une réforme en deux étapes, elle a formulé des recommandations sur les priorités de la première étape en fonction de leur plus grande contribution à la transparence[28].

> « NOTRE *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION* EST MANIFESTEMENT DÉSUÈTE, EN PLUS D'ÊTRE LARGEMENT DEVANCÉE À L'ÉCHELLE NATIONALE ET INTERNATIONALE. LA *LOI* NE TROUVE PAS LE JUSTE ÉQUILIBRE ENTRE LE DROIT DU PUBLIC D'ACCÉDER À L'INFORMATION ET LA NÉCESSITÉ DU GOUVERNEMENT DE PROTÉGER CERTAINS RENSEIGNEMENTS. »

–Remarques de la commissaire à l'information Suzanne Legault devant le Comité ETHI, 19 mai 2016

27. On peut consulter en ligne ses remarques : http://www.oic-ci.gc.ca/fra/media-room-salle-media_speeches-discours_2016_2.aspx.

28. Voir l'encadré *Recommandations prioritaires au cours de la première phase de la réforme*. On peut consulter les remarques en ligne : http://www.oic-ci.gc.ca/fra/media-room-salle-media_speeches-discours_2016_6.aspx.

Recommandations prioritaires au cours de la première phase de la réforme

Champ d'application de la *Loi*

- Élargir le champ d'application de la *Loi* afin d'y assujettir les cabinets ministériels et les institutions qui soutiennent le Parlement et les tribunaux.

Obligation de documenter

- Instaurer une obligation légale exhaustive de documenter avec des sanctions appropriées en cas de non-conformité

Respect des délais

- Résoudre les problèmes de délais par la mise en œuvre d'une série de recommandations formulées dans *Viser juste pour la transparence*, notamment :
  - la limitation des prorogations de délai au strict nécessaire d'après un calcul rigoureux, logique et soutenable, jusqu'à un maximum de 60 jours;
  - ne permettre des prorogations plus longues qu'avec la permission du Commissariat à l'information;
  - diminuer les retards attribuables à la consultation d'autres institutions, d'autres juridictions et de tiers.

Promotion d'une divulgation maximale

- Modifier l'exception relative aux avis et recommandations (article 21) afin de donner suite au programme du gouvernement en matière et transparence et de responsabilisation. Cela comprend :
  - limiter l'application de l'exception pour protéger seulement les intérêts en jeu, de sorte qu'elle ne s'applique que dans les cas où la divulgation risquerait de causer du tort;
  - limiter la portée et la durée de cette exception.
- Abroger l'exclusion des documents confidentiels du Cabinet et la remplacer par une exception obligatoire limitée lorsque la divulgation révélerait la teneur des délibérations du Cabinet.
- Inclure dans la *Loi* une disposition de primauté générale de l'intérêt public.

Surveillance

- Renforcer la surveillance du droit d'accès en adoptant un modèle exécutoire complet.

Examen périodique obligatoire de la *Loi*

- Procéder à un examen parlementaire de la *Loi* en 2018 et aux cinq ans par la suite.

Au cours de l'étude, la commissaire a aussi transmis au Comité ETHI quatre présentations écrites abordant les questions suivantes :

- l'utilisation de critères pour établir la portée de la *Loi*, en particulier dans le cas des institutions financées en totalité ou en partie par le gouvernement ou qui assurent une fonction publique[29] ;
- la manière dont le modèle de surveillance qu'elle propose fonctionnerait dans la pratique[30] ;
- ses réserves concernant l'application dans le contexte fédéral du modèle de surveillance en vigueur à Terre-Neuve-et-Labrador[31] ;
- ses recommandations concernant les entités recevant des subventions, des prêts et des contributions et la manière dont les enquêtes relatives aux délégations spéciales sont menées au Commissariat à l'information[32].

Le 16 juin 2016, le Comité ETHI a déposé son rapport, qui contient 32 recommandations. La majorité de ces recommandations concordent en grande partie avec celles de la commissaire, y compris celles se rapportant à l'obligation de documenter, au pouvoir d'émettre des ordonnances pour la commissaire à l'information, à la capacité du Commissariat à l'information d'examiner les documents confidentiels du Cabinet et à l'application stricte de l'exception s'appliquant aux avis et aux recommandations[33].

Le Comité ETHI a demandé une réponse du gouvernement, qui a été déposée le 17 octobre 2016[34].

PROJET DE LOI C-22, LOI CONSTITUANT LE COMITÉ DES PARLEMENTAIRES SUR LA SÉCURITÉ NATIONALE ET LE RENSEIGNEMENT

La commissaire a comparu le 24 novembre 2016 devant le Comité permanent de la sécurité publique et nationale (SECU) dans le cadre de l'étude du projet de loi C-22. Ce projet de loi propose de créer un comité mixte sur la sécurité nationale et le renseignement composé de parlementaires dont le mandat serait de surveiller les questions liées à la sécurité nationale et au renseignement.

À l'occasion de sa comparution, la commissaire a signalé de graves préoccupations à propos du projet de loi et fourni des solutions au Comité SECU[35]. (Veuillez consulter « Examen du projet de loi C-22 » à la page 52.)

29. Se reporter à la présentation du 22 mars 2016 : http://www.oic-ci.gc.ca/fra/suivi-comparution-devant-ETHI-2016-02-25-ETHI-appearance-follow-up_6.aspx.
30. Se reporter à la présentation du 6 juin 2016 : http://www.oic-ci.gc.ca/fra/pa-ap-appearance-comparution-2016_1.aspx.
31. Se reporter à la présentation du 7 juin 2016 : http://www.oic-ci.gc.ca/fra/lettre-a-ethi_letter-to-ethi.aspx.
32. Se reporter à la présentation du 8 juin 2016 : http://www.oic-ci.gc.ca/fra/pa-ap-appearance-comparution-2016_2.aspx.
33. Voir les recommandations du Comité ETHI en ligne : http://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/42-1/ETHI/rapport-2.
34. Voir la réponse du gouvernement en ligne : http://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/42-1/ETHI/rapport-2/reponse-8512-421-81.
35. On peut consulter ses remarques en ligne : http://www.oic-ci.gc.ca/fra/media-room-salle-media_speeches-discours_2016_15.aspx.

> « LE TRAVAIL DU COMITÉ CONSTITUERA UN IMPORTANT PILIER POUR REGAGNER CETTE CONFIANCE ET AMÉLIORER LE CADRE DE RESPONSABILISATION DE NOS ORGANISMES DE SÉCURITÉ NATIONALE. […] À L'HEURE ACTUELLE, LE PROJET DE LOI C-22 N'ATTEINT PAS UN BON ÉQUILIBRE ENTRE L'INTÉRÊT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ NATIONALE, ET LA TRANSPARENCE ET LA RESPONSABILISATION. DANS SA FORME ACTUELLE, LE COMITÉ NE SERA PAS EN MESURE D'ATTEINDRE SON OBJECTIF. »

–Remarques de la commissaire à l'information Suzanne Legault
devant le Comité SECU, 24 novembre 2016

Le Comité SECU a apporté d'importants changements au projet de loi C-22 au cours de son étude article par article; certains de ces changements donnaient suite aux préoccupations de la commissaire. Cependant, bon nombre des changements ont été annulés par la Chambre des communes par des amendements visant à modifier le projet de loi vers sa version initiale.

Le 4 avril 2017, le projet de loi C-22 a franchi l'étape de la troisième lecture à la Chambre des communes et se trouve maintenant devant le Sénat.

BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DES DÉPENSES

La commissaire s'est aussi présentée devant le Comité ETHI afin de discuter du budget principal[36] et du budget supplémentaire[37] des dépenses de 2016-2017 du Commissariat à l'information. Les comparutions ont eu lieu le 10 mai et le 24 novembre 2016, respectivement.

36. On peut consulter en ligne les remarques faites par la commissaire à ces deux occasions http://www.oic-ci.gc.ca/fra/media-room-salle-media_speeches-discours_2016_5.aspx.

37. On peut consulter en ligne les remarques faites par la commissaire à ces deux occasions http://www.oic-ci.gc.ca/fra/media-room-salle-media_speeches-discours_2016_13.aspx.

EXAMEN DU PROJET DE LOI C-22

Préoccupations	Solutions
1. Le pouvoir permettant aux ministres d'écarter la fonction d'examen du Comité • Le vaste mandat du Comité visant à examiner les questions liées à la sécurité nationale et au renseignement est miné par le pouvoir des ministres de mettre fin à l'examen s'ils déterminent que celui-ci porterait atteinte à la sécurité nationale.	Éliminer le pouvoir des ministres d'écarter la fonction d'examen du Comité.
2. La capacité du Comité à obtenir de l'information • Il y a des exclusions relatives au droit du Comité à obtenir de l'information qui minent la fonction d'examen. • Ces exclusions n'incluent aucune considération explicite de l'intérêt public de fournir cette information au Comité	Le Comité devrait avoir accès aux documents, sans restriction. • Dans le cas où l'on jugerait nécessaire de restreindre l'accès du Comité aux renseignements, ajouter une dérogation à des fins d'intérêt public.
3. Les échéanciers pour fournir l'information au Comité • L'information doit être fournie au Comité « en temps opportun ». Ce libellé est vague et susceptible de donner lieu à des abus.	On devrait définir un nombre de jours précis (30) pour fournir les renseignements au Comité.
4. La nature confidentielle des réunions du Comité • Le seuil justifiant une réunion à huis clos du Comité est ambigu et pourrait faire facilement en sorte que la presque totalité des réunions soit tenue à huis clos.	Énoncer clairement que les réunions du Comité sont tenues publiquement par défaut. Les réunions devraient être tenues uniquement à huis clos lorsqu'un seuil clairement établi a été atteint.
5. Les restrictions imposées à d'autres organismes de surveillance lorsqu'ils collaborent avec le Comité • L'article voulant que les organismes de surveillance de la GRC, du SCRS et du CSTC soient tenus de collaborer avec le Comité est affaibli par l'article empêchant ces organismes de fournir au Comité des renseignements qu'un ministre décide de ne pas divulguer au Comité.	Les autres organismes de surveillance qui collaborent et échangent des renseignements avec le Comité ne devraient faire l'objet d'aucune restriction.
6. La nature définitive des décisions prises par les ministres. • Le ministre a le pouvoir de décision définitive en ce qui concerne la communication des renseignements au Comité. Cela peut mener à des interprétations trop larges de la loi, ce qui favoriserait la non-divulgation de renseignements au Comité.	Les décisions prises par les ministres devraient pouvoir faire l'objet d'un examen par la Cour fédérale. • Dans le cas où on établirait la nécessité d'établir des exclusions relatives à l'accès aux renseignements pour le Comité, tout différend au sujet de l'application des exclusions devrait faire l'objet d'un examen judiciaire.
7. L'application de la *Loi sur l'accès à l'information* à l'égard du Secrétariat • Bien que le projet de loi C-22 propose d'étendre le champ d'application de la *Loi sur l'accès à l'information* au Secrétariat du Comité, il ajoute une exception soustrayant au droit d'accès à l'information les documents qui contiennent des renseignements qui ont été créés ou obtenus par le Secrétariat pour son compte dans le cadre du soutien qu'il apporte au Comité. Il s'agit d'une exception obligatoire dont la portée est trop vaste et ne serait transparente qu'en apparence seulement.	L'exception prévue en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* pour le Secrétariat devrait être discrétionnaire et axée uniquement sur la protection des renseignements qui sont révisés par le Comité dans le cadre de sa fonction d'examen.

7 PROTÉGER ET PROMOUVOIR L'ACCÈS

Le Commissariat à l'information protège et promeut le droit à l'accès à l'information grâce à de nombreuses activités de sensibilisation.

TRANSPARENCE POUR LE 21e SIÈCLE

Du 21 au 23 mars 2017, le Commissariat a organisé la conférence Transparence pour le 21e siècle.

Celle-ci a eu lieu à Bibliothèques et Archives Canada, et a rassemblé des spécialistes et des défenseurs canadiens et internationaux sur de nombreux sujets liés à la transparence du gouvernement. La vision de la commissaire pour cet événement était de :

- former une forte collectivité en matière de transparence pour réunir tous les experts au même endroit;
- s'entendre sur la définition du droit d'accès comme un droit fondamental;
- trouver l'équilibre entre la transparence et les protections nécessaires;
- retravailler les plateformes de transparence à la lumière des nouvelles technologies; et
- favoriser un dialogue ouvert sur la manière que l'accès à l'information va évoluer avec la société.

La conférence fut l'occasion de mettre de l'avant chacun de ces objectifs, et les pratiques exemplaires et les stratégies de planification ont été transmises. Le sentiment de solidarité était bien présent, et a montré que les connaissances et les forces du groupe pouvaient être mises à profit collectivement pour faire évoluer les droits de l'accès. Le Commissariat va continuer de promouvoir la collaboration des experts de la transparence.

> « JE SUIS BIEN HEUREUSE D'AVOIR RASSEMBLÉ EN UN SEUL ENDROIT TOUTE VOTRE EXPERTISE ET VOTRE DÉVOUEMENT POUR LA TRANSPARENCE DU GOUVERNEMENT. CHACUN D'ENTRE VOUS TRAVAILLE DE DIFFÉRENTES FAÇONS AFIN DE MAXIMISER L'ACCÈS À L'INFORMATION. LES EXPERTS EN ACCÈS À L'INFORMATION, LES DÉFENSEURS DU GOUVERNEMENT OUVERT, LES ARCHITECTES DES DONNÉES OUVERTES, LES EXPERTS EN GESTION DE L'INFORMATION, LES ARCHIVISTES, LES HISTORIENS, LES JOURNALISTES, ET LES DÉFENSEURS DES DROITS AUTOCHTONES, DES LIBERTÉS CIVILES ET DES DROITS DE LA PERSONNE DOIVENT SE RENCONTRER ET METTRE À PROFIT LEURS LEÇONS APPRISES ET LEURS PLANS POUR L'AVENIR. CE TRAVAIL EST TROP IMPORTANT, ET BEAUCOUP TROP URGENT, POUR CONTINUER À TRAVAILLER DANS LA MENTALITÉ DU CHACUN-POUR-SOI. »

–La commissaire à l'information, Suzanne Legault,
Conférence Transparence pour le 21e siècle, 22 mars 2017

Une accolade spéciale est transmise au ministère de la Justice Canada, au Secrétariat du Conseil du Trésor, à Bibliothèques et Archives Canada, à la Commission canadienne de l'UNESCO, au Comité canadien pour la liberté de la presse mondiale, à la bibliothèque du Parlement et à l'école de journalisme et de communications de l'Université Carleton pour avoir aidé aux préparatifs de la conférence.

Une webdiffusion de la conférence qui a duré deux jours est disponible jusqu'en mars 2018 (jour 1 : http://video.isilive.ca/oicci/2017-03-22_23/floor.html et jour 2 : http://video.isilive.ca/oicci/2017-03-22_23/floor2.html).

Lauréate de 2016 du Prix Grace-Pépin de l'accès à l'information

La commissaire à l'information du Royaume-Uni, Elizabeth Denham, était la lauréate du Prix Grace-Pépin de 2016.

Elizabeth Denham est une fervente défenseure des droits de l'accès à l'information. Elle a notamment agi à titre de commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique. De ses 30 années d'expérience, Mme Denham a accompli d'importantes percées en faveur de l'accès à l'information. Entre autres, elle a amélioré l'accès aux archives de la ville de Calgary, a publié un rapport intitulé « Access Denied » en réponse au scandale du « triple delete » en Colombie-Britannique, et a formulé d'innombrables recommandations sur les enjeux du respect des délais, de la divulgation proactive et des obligations en matière de présentation de rapports pour l'intérêt public.

SEMAINE DU DROIT À L'INFORMATION

Chaque année, la Semaine du droit à l'information est célébrée sur le territoire canadien afin de sensibiliser les citoyens à l'égard de leur droit d'accès aux renseignements du gouvernement. La semaine célèbre et fait la promotion de la liberté d'information en la hissant au niveau d'essentiel à la démocratie et la bonne gouvernance.

Cette année, les célébrations ont eu lieu du 26 au 30 septembre 2016, et ont été ancrées à la Journée internationale du droit à l'information le 28 septembre 2016.

GOUVERNEMENT OUVERT ET TRANSPARENT POUR TOUS

Les célébrations de la Semaine du droit à l'information ont débuté le 26 septembre 2016 avec un séminaire intitulé « gouvernement ouvert et transparent pour tous ». L'activité a été organisée en partenariat avec l'école de journalisme et de communications de l'Université Carleton et l'école de politique publique et d'administration.

Le président du Conseil du Trésor, l'honorable Scott Brison, a prononcé un discours lors du séminaire. Trois panels ont eu lieu et ont fait place à de nombreux experts qui ont discuté de questions traitant du gouvernement ouvert et de l'accès à l'information dans le contexte du journalisme, des droits autochtones, de la sécurité nationale, de documents historiques, et dans les universités.

UNE JOURNALISTE AU TORONTO STAR ÉTUDIE L'ACCÈS

Une journaliste du Toronto Star, Jayme Poisson, fut la lauréate du Prix Greg Clark 2016, qui offre aux journalistes la chance d'étudier un enjeu en profondeur. Le prix a permis à Mme Poisson d'étudier l'accès à l'information pour mieux comprendre la réglementation entourant l'accès. Elle a passé quelque temps au Commissariat au cours de la Semaine du droit à l'information.

COLLABORER AVEC LES COMMISSAIRES FÉDÉRAL, PROVINCIAL ET TERRITORIAL

En novembre 2016, les commissaires à l'information et à la protection de la vie privée du gouvernement fédéral, provincial et territorial se sont rencontrés à Toronto pour tenir leur conférence annuelle. Les sujets de discussion de cette année portaient sur la réforme législative, les défis liés à la transition vers un nouveau gouvernement, et l'élargissement de l'accès à l'information aux cabinets des ministres et du premier ministre.

La conférence a permis aux commissaires de transmettre les leçons apprises, d'échanger des renseignements et de préparer des résolutions conjointes concernant les droits à l'information d'importance particulière pour les Canadiens.

LE BLOGUE DE LA COMMISSAIRE À L'INFORMATION

Le blogue de la commissaire, que l'on peut trouver au https://fr.suzannelegault.ca/, a été lancé au début de 2016 afin d'ouvrir le dialogue avec les Canadiens. Elle continue d'utiliser son blogue pour répondre aux enjeux pressants et d'actualité en matière d'accès à l'information. L'an dernier, son blogue contenait les billets suivants :

Il est temps d'apporter des modifications à la *Loi*, juin 2016
(https://fr.suzannelegault.ca/2016/06/07/il-est-temps-dapporter-des-modifications-a-la-loi/)
La commissaire a présenté ses recommandations pour la première phase de la réforme législative de la *Loi sur l'accès à l'information*.

> « LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION* DU CANADA EST MANIFESTEMENT DÉSUÈTE, EN PLUS D'ÊTRE LARGEMENT DEVANCÉE À L'ÉCHELLE NATIONALE ET INTERNATIONALE. UNE RÉFORME COMPLÈTE DE LA *LOI* EST NÉCESSAIRE DEPUIS LONGTEMPS ET DEVRAIT ÊTRE ENTREPRISE RAPIDEMENT POUR TENIR COMPTE DES RÉALITÉS DU 21e SIÈCLE DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION. »

–La commissaire à l'information, Suzanne Legault,
« Il est temps d'apporter des modifications à la *Loi* », juin 2016

Dernière heure! De belles avancées pour l'accès, juillet 2016
(https://fr.suzannelegault.ca/2016/07/14/derniere-heure-de-belles-avancees-pour-lacces)
La commissaire fait part des dernières avancées en matière d'accès, y compris les 32 recommandations à un comité parlementaire pour réformer la *Loi*, des consultations avec le Conseil du Trésor sur le troisième plan du gouvernement ouvert, du financement temporaire supplémentaire pour le Commissariat, et le nouveau rapport annuel du Commissariat.

« LE PROCHAIN TEST DEMEURE TOUTEFOIS LA CONCRÉTISATION DE CES ENGAGEMENTS PAR LA PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI PROMIS PAR LE GOUVERNEMENT À L'AUTOMNE. CE PROJET DE LOI DOIT ÊTRE AUDACIEUX ET À LA HAUTEUR DES ATTENTES GRANDISSANTES DU COMITÉ PARLEMENTAIRE, DES INSTITUTIONS ET DES DEMANDEURS D'ACCÈS. »

–La commissaire à l'information Suzanne Legault,
« Dernière heure! De belles avancées pour l'accès », juillet 2016

Pleins feux sur la Semaine du droit à l'information, septembre 2016
(https://fr.suzannelegault.ca/2016/09/15/pleins-feux-sur-la-semaine-du-droit-a-linformation)
La commissaire a mis l'accent sur les activités de la Semaine du droit à l'information, dont le *2016 Information Summit* et le séminaire pour un « gouvernement ouvert et transparent pour tous ».

« L'OBJECTIF DE CETTE SEMAINE EST LA SENSIBILISATION AUX DROITS D'ACCÈS À L'INFORMATION TOUT EN PROMOUVANT CET ACCÈS EN TANT QU'ÉLÉMENT ESSENTIEL À LA DÉMOCRATIE ET À LA BONNE GOUVERNANCE. »

–La commissaire à l'information Suzanne Legault,
« Pleins feux sur la Semaine du droit à l'information », septembre 2016

Un regard audacieux vers le futur de l'accès, septembre 2016
(https://fr.suzannelegault.ca/2016/09/28/blogueuse-invitee-un-regard-audacieux-vers-le-futur-de-lacces/)
Une journaliste du Toronto Star, Jayme Poisson, a communiqué sa vision quant au besoin urgent de moderniser la *Loi*, et du changement de culture du gouvernement envers l'ouverture et la responsabilité.

« J'ESPÈRE QUE NOTRE GOUVERNEMENT S'AMÉLIORE VRAIMENT PARCE QU'UN GOUVERNEMENT OUVERT EST MIEUX POUR LES CANADIENS ET LES CANADIENNES. JE RECONNAIS QUE CE NE SONT PAS DES CHANGEMENTS SIMPLES. MAIS J'ESPÈRE QU'ILS SERONT AUDACIEUX. »

–Journaliste au Toronto Star, Jayme Poisson,
« Un regard audacieux vers le futur de l'accès », septembre 2016

Est-ce que le Canada pourrait prendre le virage? octobre 2016 (https://fr.suzannelegault.ca/2016/10/28/est-ce-que-le-canada-pourrait-prendre-le-virage/)
Pour donner suite à la déposition de la réponse du gouvernement au rapport du comité parlementaire sur la réforme de la *Loi*, la commissaire souligne les efforts positifs que le gouvernement a déployés envers la transparence, et note le travail à accomplir.

> « IL EST DEVENU ÉVIDENT QUE QUELQUE CHOSE DOIT ÊTRE FAIT. UNE « CULTURE DU RETARD » PRÉOCCUPANTE S'EST INSTALLÉE, ET LES REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL REFUSENT RÉGULIÈREMENT L'ACCÈS À L'INFORMATION ET AUX DOCUMENTS DU GOUVERNEMENT. QUELQUE PART EN COURS DE ROUTE, LA *LOI* QUI DEVAIT ACCROÎTRE LA TRANSPARENCE ET PERMETTRE AUX CITOYENS D'OBTENIR DE L'INFORMATION ET DE TENIR LE GOUVERNEMENT RESPONSABLE, A DONNÉ LIEU À UN SYSTÈME LENT ET EXTRÊMEMENT COMPLEXE QUI SEMBLE PORTÉ À REFUSER L'ACCÈS. »
>
> –La commissaire à l'information Suzanne Legault,
> « Est-ce que le Canada pourrait prendre le virage ? », octobre 2016

Accès à l'information : renforcer la démocratie participative, novembre 2016 (https://fr.suzannelegault.ca/2016/11/30/acces-a-linformation-renforcer-la-democratie-participative/)
La commissaire fait part de ses réflexions sur l'accès à l'information, un droit pour soutenir la démocratie, et que la protection de la démocratie nécessite de développer la confiance, la résilience, et la participation de la population.

> « LA FORCE D'UNE DÉMOCRATIE PEUT ÊTRE LIÉE DIRECTEMENT À LA QUANTITÉ D'INFORMATION MISE À LA DISPOSITION DU PUBLIC. L'ACCÈS À L'INFORMATION A ÉTÉ QUALIFIÉ DU PLUS IMPORTANT INSTRUMENT (APRÈS LE SCRUTIN) POUR ASSURER LA RESPONSABILISATION AU SEIN D'UNE DÉMOCRATIE. QUAND IL Y A PLUS D'INFORMATION, CELA SE TRADUIT PAR DES CITOYENS MIEUX INFORMÉS QUI PARTICIPENT AU PROCESSUS DÉMOCRATIQUE. »
>
> –La commissaire à l'information Suzanne Legault,
> « Accès à l'information : Renforcer la démocratie participative », novembre 2016

AUTRES ACTIVITÉS POUR PROTÉGER ET FAIRE LA PROMOTION DU DROIT D'ACCÈS À L'INFORMATION

La commissaire et ses cadres ont participé à 26 allocutions et se sont adressés aux médias à de nombreuses reprises en 2016-2017. Pour obtenir une liste complète de ces présentations et de ces activités de sensibilisations, veuillez consulter l'annexe C à la page 73.

Visites de dignitaires internationaux

- 5 octobre 2016 : la commissaire a rencontré Aruna Roy de Mazdoor Kisan Shakti Sangathan pour discuter de sa fonction de surveillance.
- 13 décembre 2016 : la commissaire a accueilli une délégation du Mali. Elle a transmis les meilleures pratiques avec la chef de la délégation, Son Excellence Diarra Raky Talla, la ministre du Travail et la fonction publique. Le Mali doit mettre en œuvre une loi nationale sur la transparence.

8 SERVICES ORGANISATIONNELS

Les Services organisationnels du Commissariat à l'information assurent un leadership stratégique et institutionnel en matière de planification, de reddition de comptes, de ressources humaines, de gestion financière, de services de sécurité et administratifs, de vérification interne et d'évaluation ainsi que de technologie et de gestion de l'information.

Le soutien fourni par les Services organisationnels fait partie intégrale de la mise en œuvre de son programme. La commissaire et son équipe des Services organisationnels ont continué d'assurer en 2016-2017 la saine administration des ressources du Commissariat et de permettre des opérations efficaces.

SANTÉ MENTALE ET MIEUX-ÊTRE EN MILIEU DE TRAVAIL

À l'automne 2016, une initiative sur la santé en milieu de travail a été lancée et est axée sur la santé mentale en milieu de travail, la sécurité, et le mieux-être des employés.

Un comité de santé mentale au travail a été établi et est composé d'employés de divers niveaux et directions générales. Ce comité a organisé diverses activités visant à sensibiliser tous les employés aux questions liées au mieux-être en milieu de travail et à favoriser un milieu de travail sain.

PROMOTION DE L'EXCELLENCE

PROGRAMME DE FORMATION

Tous les enquêteurs doivent suivre le programme de formation de trois semaines du Commissariat. Cette formation permet de faire en sorte que les enquêteurs ont rapidement accès à tous les outils nécessaires pour mener des enquêtes qui répondent aux plus hauts standards de qualité.

DÉVELOPPEMENT DE CARRIÈRE

Le Commissariat possède un plan de développement de carrière spécialisé pour les enquêteurs qui a été revu en 2016-2017.

Pour les employés faisant partie des catégories des ressources humaines et de la gestion financière, les programmes de gestion du talent élaborés par les agences centrales ont été révisés et adaptés selon les besoins.

SERVICES EN RESSOURCES HUMAINES DU COMMISSARIAT

En 2016-2017, l'équipe des ressources humaines avait trois priorités à gérer : répondre rapidement aux problèmes de paie liés à Phénix des employés, compléter plusieurs mesures de dotation résultant du financement additionnel temporaire obtenu par le Commissariat, et mettre à jour les politiques de dotation, les processus opérationnels internes, les systèmes et les outils pour répondre à la nouvelle orientation en matière de dotation dans la fonction publique fédérale.

PLAN DE MISE EN ŒUVRE DU GOUVERNEMENT OUVERT

En 2016-2017, le Commissariat a commencé l'instauration de son Plan de mise en œuvre pour un gouvernement ouvert (PMOGO). Le PMOGO du Commissariat établit les activités à réaliser et les résultats à atteindre pour respecter les exigences de la *Directive sur le gouvernement ouvert* pour l'ensemble du gouvernement[38].

Une première rencontre du Comité directeur sur le gouvernement ouvert a eu lieu durant laquelle le mandat du comité directeur a été traité.

L'identification de l'information requise pour un inventaire des données est en cours. Une fois l'inventaire terminé, le comité directeur déterminera quels ensembles de données peuvent être publiés ouvertement. Ces ensembles de données compléteront les initiatives de divulgation proactive existantes déjà mises en œuvre au Commissariat[39].

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION AU COMMISSARIAT

AMÉLIORER LA GESTION DE CAS

InTrac, le système de gestion de cas au Commissariat, a été mis à niveau en 2016-2017 pour augmenter sa fiabilité et son interopérabilité[40]. Depuis cette mise à jour, le groupe de la GI/TI a rencontré des représentants du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario afin de partager leurs connaissances sur les capacités du système amélioré.

FORTIFIER LA SÉCURITÉ DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

En 2016-2017, une vérification indépendante de l'infrastructure de sécurité des technologies de l'information du Commissariat a été complétée. Le but de cette vérification était d'évaluer la position du Commissariat en matière de sécurité[41].

38. Contexte : « Plan de mise en œuvre pour un gouvernement ouvert », *Rapport annuel 2015-2016,* http://www.oic ci.gc.ca/fra/rapport-annuel-annual-report_2015-2016_7.aspx.

39. Le Commissariat publie de façon proactive les données mensuelles relatives aux plaintes, les données relatives aux avis de prolongation (paragraphe 9(2) de la *Loi*), les observations sur la santé du régime d'accès à l'information, la correspondance avec les représentants officiels, et les présentations aux comités parlementaires.

40. Contexte : « Infrastructure de la GI/TI habilitante », *Rapport annuel 2010-2011*, http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rp-pr_ar-ra_2010-2011_11.aspx.

41. Contexte : « Vérification de la sécurité de l'infrastructure des technologies de l'information », *Rapport annuel 2015-2016,* http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-annuel-annual-report_2015-2016_7.aspx.

Les recommandations provenant de cette vérification comprennent des améliorations au cadre de gouvernance de la sécurité des TI et de la politique. En réponse, un nouveau cadre de gouvernance de la sécurité des TI et de la politique ont été développés. De plus, de nouveaux indicateurs de rendement importants ont été établis pour mieux mesurer et rendre compte du rendement du programme de sécurité de la TI.

RÉDUIRE L'EMPREINTE ÉNERGÉTIQUE DU COMMISSARIAT

En 2016-2017, le groupe de la GI/TI a lancé l'initiative de la consolidation de son centre de données. Ceci a permis au Commissariat de tirer parti de la technologie d'hyperconvergence afin de réduire de façon importante l'empreinte énergétique de l'infrastructure de la TI.

VÉRIFICATION ET ÉVALUATION

Le Comité de vérification et d'évaluation du Commissariat à l'information s'est rencontré quatre fois cette année pour discuter de finances, du nombre de dossiers, des litiges devant les tribunaux, et des ressources humaines. Le Comité prodigue des conseils, des directives et des recommandations objectifs et indépendants à la commissaire. Ceux-ci portent notamment sur la suffisance des processus de contrôle et de reddition de comptes du Commissariat, en plus de l'utilisation de l'évaluation au sein du Commissariat, dans le but de soutenir les pratiques de gestion, de prises de décisions et de rendement de programme.

En 2016-2017, le Comité fait l'examen des résultats de la vérification de la sécurité des TI (voir la page 59, « Fortifier la sécurité des technologies de l'information »). Le Comité va continuer son suivi de cette vérification pour faire en sorte que toutes les recommandations soient mises en œuvre.

Le Comité surveille étroitement la situation financière du Commissariat et accorde une attention spéciale au financement temporaire, ainsi qu'aux trop-perçus et aux paiements insuffisants occasionnés par le système de paie Phénix.

ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Pour obtenir de l'information sur les opérations du Commissariat en 2016-2017 liées à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels, veuillez consulter la section à cet effet dans les rapports annuels déposés au Parlement sur le site Web du Commissariat[42].

L'annexe D (page 76) contient le rapport annuel du commissaire à l'information *ad hoc*, qui enquête sur les plaintes déposées contre le Commissariat à l'information du Canada portant sur le traitement des demandes d'accès.

42. Rapports annuels, http://www.ci-oic.gc.ca/fra/rp-pr_ar-ra.aspx.

9 UN REGARD SUR L'AVENIR

Le mandat de la commissaire à l'information se terminera le 28 juin 2017. Ce mandat a été prolongé sur une base intérimaire jusqu'à la fin du mois de décembre 2017.

Pour donner suite à la prolongation de son mandat, le Commissariat à l'information va se préparer à la transition pour assurer la stabilité de l'organisation et le transfert des connaissances.

ENQUÊTES

STRATÉGIES

Le Commissariat continuera de tirer parti du dynamisme qu'il a gagné dans le cadre de son processus d'enquête simplifié et de négociation raisonnée[43].

Il poursuivra également le travail qui consiste à revoir l'inventaire de plaintes afin d'élaborer des stratégies pour regrouper celles-ci. Les stratégies pour 2017-2018 comprennent :

- l'interprétation de l'exception pour Postes Canada (article 18.1) et les plaintes contre cette institution (voir page 17, « Postes Canada – Interprétation de l'article 18.1 de la *Loi* » pour obtenir plus de renseignements);
- documents confidentiels du Cabinet (article 69);
- réponses aux demandes où une institution ne peut confirmer ou nier l'existence d'un document (paragraphe 10(2));
- l'utilisation de l'exception des renseignements personnels (article 19) pour des motifs de compassion; et
- l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire à la lumière de la décision de la Cour fédérale dans *Commissaire à l'information du Canada c. ministre des Transports*[44].

MANUEL D'ENQUÊTE ET CODE DE PROCÉDURES

Un manuel d'enquête et un code de procédures sont en développement pour donner aux enquêteurs, aux plaignants et aux institutions une meilleure compréhension des processus et des responsabilités du Commissariat. L'interprétation des dispositions de la *Loi* sera aussi comprise dans le manuel, le cas échéant.

43. Contexte : « Simplification des enquêtes au Commissariat à l'information du Canada », *Rapport annuel 2015-2016*, http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-annuel-annual-report_2015-2016_3.aspx.

44. Contexte : « Exercice convenable du pouvoir discrétionnaire : décision de la Cour fédérale relative à la divulgation du nombre de personnes dont le nom apparaît sur la « liste d'interdiction de vol » du Canada », *Rapport annuel 2015-2016*, http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-annuel-annual-report_2015-2016_2.aspx.

AVIS D'INFORMATION

Des avis d'information sur l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, le traitement du plusieurs plaintes d'un même plaignant, ainsi que les enquêtes concernant les tiers sont à venir.

FORMULAIRE EN LIGNE POUR LES PLAINTES

Un formulaire en ligne pour les plaintes est en développement pour simplifier le processus des plaintes pour les plaignants et les enquêteurs. Le projet du formulaire entrera une phase pilote dans les mois qui suivent pour assurer son fonctionnement, et il sera lancé officiellement en 2017-2018.

AUTRES TECHNOLOGIES POUR LES ENQUÊTES

Un logiciel de reconnaissance optique de caractères sera mis en œuvre pour alléger l'épuration de documents volumineux. Des tableaux de bord seront utilisés pour créer des liens entre les dossiers d'enquêtes et de litige.

MISE À JOUR DU SITE WEB

Le site Web du Commissariat sera amélioré pour inclure du contenu révisé et une interface rafraîchit qui facilite la navigation.

JOURNÉE DU DROIT À L'INFORMATION

Le 28 septembre de chaque année, plus de 40 pays et 60 organismes non gouvernementaux célèbrent la Journée internationale du droit à l'information durant la Semaine du droit à l'information. L'objectif de cette journée, et de sa semaine, est de sensibiliser le public à leur droit d'accéder à l'information appartenant au gouvernement.

En 2017, la Journée du droit à l'information sera consacrée à la question du droit à l'information comme droit de la personne.

LA DATE DES PROCHAINES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES DEMEURE INCONNUE

En mars 2016, le gouvernement a annoncé qu'il instaurerait une première phase de réformes législatives de la *Loi sur l'accès à l'information* en hiver 2017. Une révision complète de la *Loi* se ferait en 2018.

Le gouvernement a retardé indéfiniment la première phase de réformes de la *Loi*, et la date de son examen complet n'est pas connue. (Pour une chronologie complète, veuillez

consulter l'annexe A, « Réforme sur la *Loi sur l'accès à l'information* : une promesse non tenue? » à la page 64.)

La commissaire et le Commissariat demeurent prêts à aider le gouvernement et les parlementaires sur les modifications nécessaires à la *Loi* et de les mettre en œuvre lorsqu'elles seront adoptées.

ANNEXE A

RÉFORME DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION* : UNE PROMESSE NON TENUE?

11 JUIN 2014

Le député Justin Trudeau dépose le projet de loi C-613 :

- Exige que l'information du gouvernement soit transparente par défaut et accessible dans des formats conviviaux
- Confère au commissaire à l'information le pouvoir d'émettre des ordonnances exécutoires.
- Exige un examen obligatoire de la *Loi sur l'accès à l'information* tous les cinq ans.

http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=6666048&Language=F

31 MARS 2015

La commissaire à l'information dépose son rapport spécial au Parlement, intitulé *Viser juste pour la transparence*. Ce rapport suggère 85 recommandations pour moderniser la *Loi*.

http://www.oic-ci.gc.ca/fra/rapport-de-modernisation-modernization-report.aspx

19 OCTOBRE 2015

Le Parti Libéral du Canada est élu sur une plateforme d'ouverture et de transparence. Les Libéraux ont fait les promesses suivantes concernant l'accès à l'information :

- Rendre accessible par défaut les données et les renseignements du gouvernement dans un format convivial;
- Éliminer les frais associés au processus d'accès, à l'exception des frais initiaux de 5 $;
- Conférer au commissaire à l'information le pouvoir d'émettre des ordonnances exécutoires de divulgation;
- Veiller à ce que la *Loi* s'applique aux cabinets ministériels, y compris celui du premier ministre, ainsi qu'aux organismes publics qui assistent le Parlement et les tribunaux;
- Procéder tous les cinq ans à une révision complète de la *Loi sur l'accès à l'information*.

https://www.liberal.ca/fr/realchange/acces-a-linformation/

13 NOVEMBRE 2015

Le Premier ministre publie les lettres de mandat de ses ministres. Chaque lettre fait état de l'engagement général pour la transparence du gouvernement et de la volonté à rendre l'information accessible par défaut. Le mandat du président du Conseil du Trésor se veut :

- de veiller à ce que la *Loi* s'applique aux cabinets du premier ministre et des ministres, ainsi qu'aux institutions administratives qui soutiennent les tribunaux et le Parlement.
- d'habiliter le commissaire à l'information à ordonner la communication de renseignements gouvernementaux.

http://pm.gc.ca/fra/lettres-de-mandat

25 FÉVRIER 2016

Le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique (ETHI) débute un examen complet de la *Loi*. La commissaire à l'information a comparu devant le Comité ETHI en tant que premier témoin pour discuter des recommandations dans son rapport spécial, *Viser juste pour la transparence*.

http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Mode=1&Parl=42&Ses=1&DocId=8126496&File=0&Language=F

22 MARS 2016

Le Budget de 2016, *Assurer la croissance de la classe moyenne*, est déposé. Il comprend une section intitulée « Améliorer l'accès à l'information » pour financer les initiatives de transparence du gouvernement.

http://www.budget.gc.ca/2016/docs/plan/budget2016-fr.pdf

31 MARS 2016

Au Forum canadien du dialogue ouvert 2016, le président du Conseil du Trésor a annoncé que la réforme de la *Loi* suivra un processus qui se déroulera en deux phases. La phase I instaurera des changements législatifs fondés sur les engagements faits dans sa lettre de mandat, et la phase II débutera en 2018 et mettra en œuvre un examen plus complet de la *Loi*.

http://nouvelles.gc.ca/web/article-fr.do?nid=1044759

1 MAI 2016

Le gouvernement lance une consultation publique en ligne d'une durée de deux mois sur la réforme de l'accès à l'information.

http://ouvert.canada.ca/fr/consultation/revitaliser-ai

5 MAI 2016

Le président du Conseil du Trésor comparaît devant le Comité ETHI et a répété les engagements de sa lettre de mandat. Il a également fait mention des plans du gouvernement pour régler le problème des demandes frivoles ou vexatoires et d'améliorer les rapports sur le rendement.
http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Mode=1&Parl=42&Ses=1&DocId=8241421&File=0&Language=F

Pour faire suite à sa comparution devant le Comité ETHI, le président du Conseil du Trésor a émis une directive provisoire concernant l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information*. Elle dicte que les institutions gouvernementales doivent dispenser tous les frais prévus à l'exception des frais de présentation de cinq dollars, et divulguer des renseignements dans un format convivial.
https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=18310

19 MAI 2016

La commissaire à l'information comparaît pour la seconde fois devant le Comité ETHI lors de son examen de la *Loi*. La commissaire a souligné ses priorités principales pour la première phase de la réforme du gouvernement.

- L'élargissement de la portée de la *Loi*
- L'obligation de documenter
- L'accès à l'information en temps opportun
- La divulgation maximale
- Le pouvoir d'émettre des ordonnances exécutoires
- L'examen périodique obligatoire

http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Mode=1&Parl=42&Ses=1&DocId=8292014&File=0&Language=F

16 JUIN 2016

Le Comité ETHI présente son rapport sur la modernisation de la *Loi*, et fait 32 recommandations qui s'harmonisent étroitement avec les priorités déterminées par la commissaire.
http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Mode=1&Parl=42&Ses=1&DocId=8360717&Language=F

15 JUILLET 2016

Le gouvernement publie son troisième Plan biannuel dans le cadre du Partenariat pour un Gouvernement Ouvert[45]. La modernisation de la *Loi* est comprise dans l'un des engagements.
http://ouvert.canada.ca/fr/contenu/troisieme-plan-biannuel-partenariat-gouvernement-ouvert

26 SEPTEMBRE 2016

À l'occasion d'une activité pour la Semaine du droit à l'information, le président du Conseil du Trésor a annoncé qu'il déposerait le projet de loi de la phase I en hiver 2017.
http://nouvelles.gc.ca/web/article-fr.do?mthd=tp&crtr.page=7&nid=1130259&crtr.tp1D=970&_

17 OCTOBRE 2016

Le gouvernement a répondu au rapport du Comité ETHI et a réitéré ses plans d'instaurer la phase I du projet de loi au début de 2017.
http://www.parl.gc.ca/Content/HOC/Committee/421/ETHI/GovResponse/RP8501560/421_ETHI_Rpt02_GR/421_ETHI_Rpt02_GR-f.pdf

13 FÉVRIER 2017

Le gouvernement publie son rapport d'auto-évaluation de fin de parcours du Plan d'action pour un gouvernement ouvert 2014-2016. Le rapport réitère l'engagement du gouvernement à apporter des changements à la *Loi* au début de 2017.
http://ouvert.canada.ca/fr/rapport-auto-evaluation-fin-parcours-plan-action-pour-gouvernement-ouvert-2014-2016

21 MARS 2017

Le journaliste de la Presse canadienne, Jim Bronskill, publie un article intitulé « Ottawa reporte sa réforme promise de la *Loi sur l'accès à l'information* ». Dans cet article, un porte-parole de M. Brison indique que le gouvernement est déterminé à aller de l'avant mais demande plus de temps afin de bien faire les choses pour ce projet complexe et ambitieux.
http://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-canadienne/201703/21/01-5080857-ottawa-reporte-sa-reforme-promise-de-la-loi-sur-lacces-a-linformation.php

25 MARS 2017

Dans des articles des médias, le président du Conseil du Trésor a ajouté des raisons importantes qui expliquent les retards pour la réforme de l'accès à l'information, dont la neutralité de la fonction publique et l'indépendance du système judiciaire. (En anglais seulement) https://www.thestar.com/news/canada/2017/03/26/scott-brison-explains-delay-in-promised-transparency-reforms.html)

45. Le Partenariat pour un gouvernement ouvert est une initiative internationale vouée à ce que les gouvernements soient plus responsables. https://www.opengovpartnership.org/ (en anglais seulement).

ANNEXE B

FAITS ET CHIFFRES

SOMMAIRE DE LA CHARGE DE TRAVAIL DE 2009-2010 À 2016-2017

	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017
Plaintes reportées de l'exercice précédent	2 514	2 086	1 853	1 823	1 798	2 091	2 244	3 010
Nouvelles plaintes reçues	1 653	1 810	1 460	1 579	2 069	1 738	2 036	2 077
Nouvelles plaintes déposées par la commissaire*	36	18	5	17	12	11	11	2
Total des nouvelles plaintes	**1 689**	**1 828**	**1 465**	**1 596**	**2 081**	**1 749**	**2 047**	**2 079**
Plaintes abandonnées pendant l'exercice	575	692	641	399	551	407	353	828
Plaintes réglées avec le consentement des parties	–	18	34	172	193	276	71	101
Plaintes réglées pendant l'exercice**	–	–	–	–	–	–	67	467
Plaintes réglées pendant l'exercice, avec conclusion	1 542	1,351	820	1 050	1 044	913	790	849
Total des plaintes fermées pendant l'exercice	**2 117**	**2 061**	**1 495**	**1 621**	**1 788**	**1 596**	**1 281**	**2 245**
Total des plaintes en inventaire à la fin de l'exercice	**2 086**	**1 853**	**1 823**	**1 798**	**2 091**	**2 244**	**3 010**	**2 844**
Total des nouvelles demandes écrites***	–	–	208	258	248	431	448	468
Total des demandes écrites fermées pendant l'exercice	–	–	186	263	236	235	633	426

En 2015-2016, la commissaire a reçu 2 079 nouvelles plaintes et en a réglé 2 245. En date du 21 mars 2017, 2 844 plaintes font partie de l'inventaire.

* La commissaire peut prendre l'initiative d'une plainte en vertu du paragraphe 30(3) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

** Une nouvelle conclusion, « réglée », a été lancée en mars 2016. Dans les cas de présomption de refus (retard) et de prorogation de délai, on dit d'une plainte qu'elle est réglée lorsque la réponse finale a été acheminée au requérant par l'institution durant les étapes préliminaires de l'enquête.

*** Les demandes écrites comprennent la correspondance que le Commissariat à l'information du Canada reçoit et qui pourrait donner lieu à de nouvelles plaintes déposées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Par exemple, le Commissariat doit déterminer si la demande s'inscrit dans la juridiction de la commissaire avant d'ouvrir un dossier d'enquête. Le Commissariat doit répondre même lorsqu'une demande écrite ne devient pas une plainte. Le Commissariat fait le suivi des demandes écrites depuis 2011-2012.

NOUVELLES PLAINTES DE 2009-2010 À 2016-2017

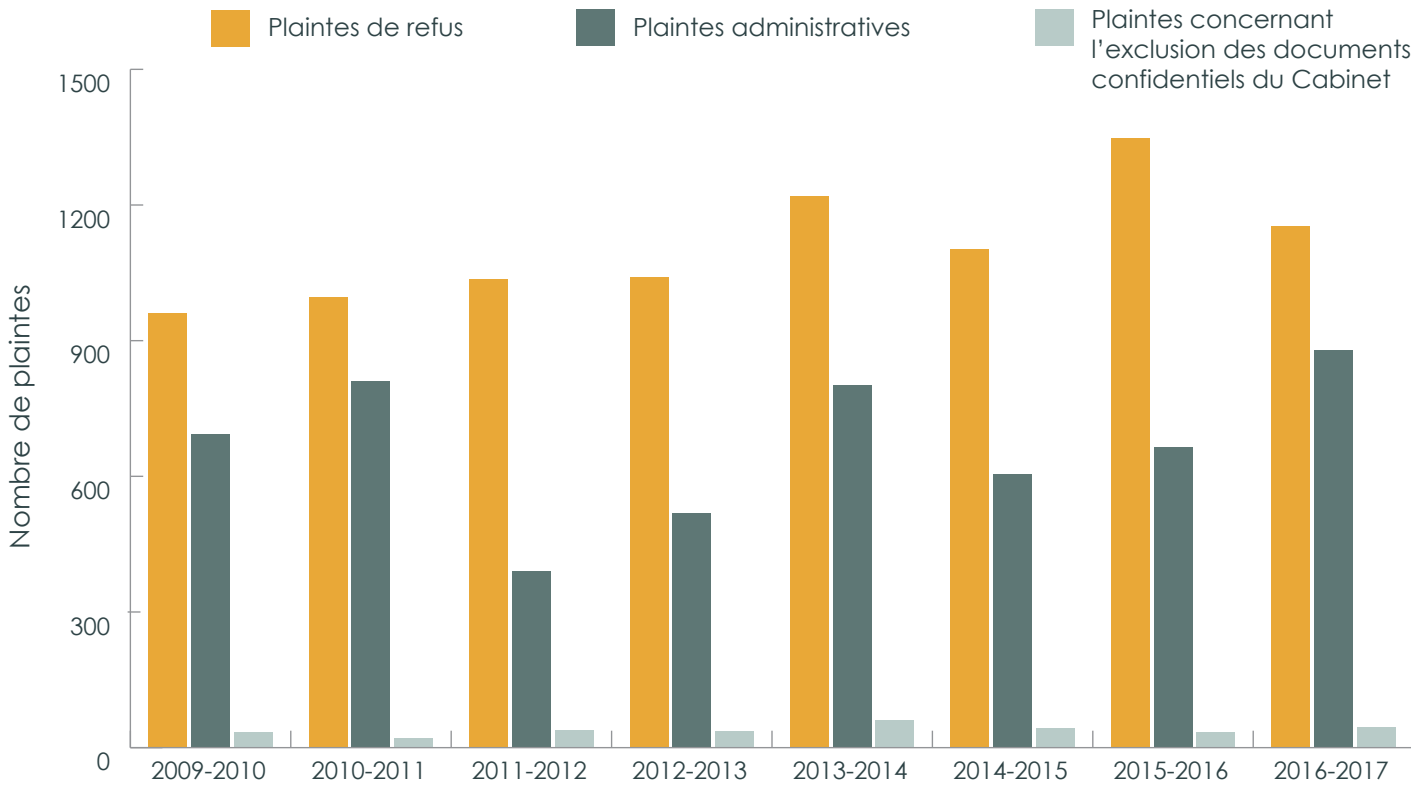

En 2016-2017, la commissaire a reçu 1 154 plaintes de refus (généralement à propos de l'application d'exceptions), 880 plaintes administratives (à propos des retards, des prorogations de délai et des frais) et 45 plaintes concernant l'exclusion relative aux documents confidentiels du Cabinet. Les plaintes administratives représentent 42 % des nouvelles plaintes. L'autre 58 % représente des plaintes de refus ou des plaintes concernant l'exclusion relative aux documents confidentiels du Cabinet.

EXCEPTIONS FRÉQUEMMENT INVOQUÉES DANS LES PLAINTES DE REFUS EN 2016-2017

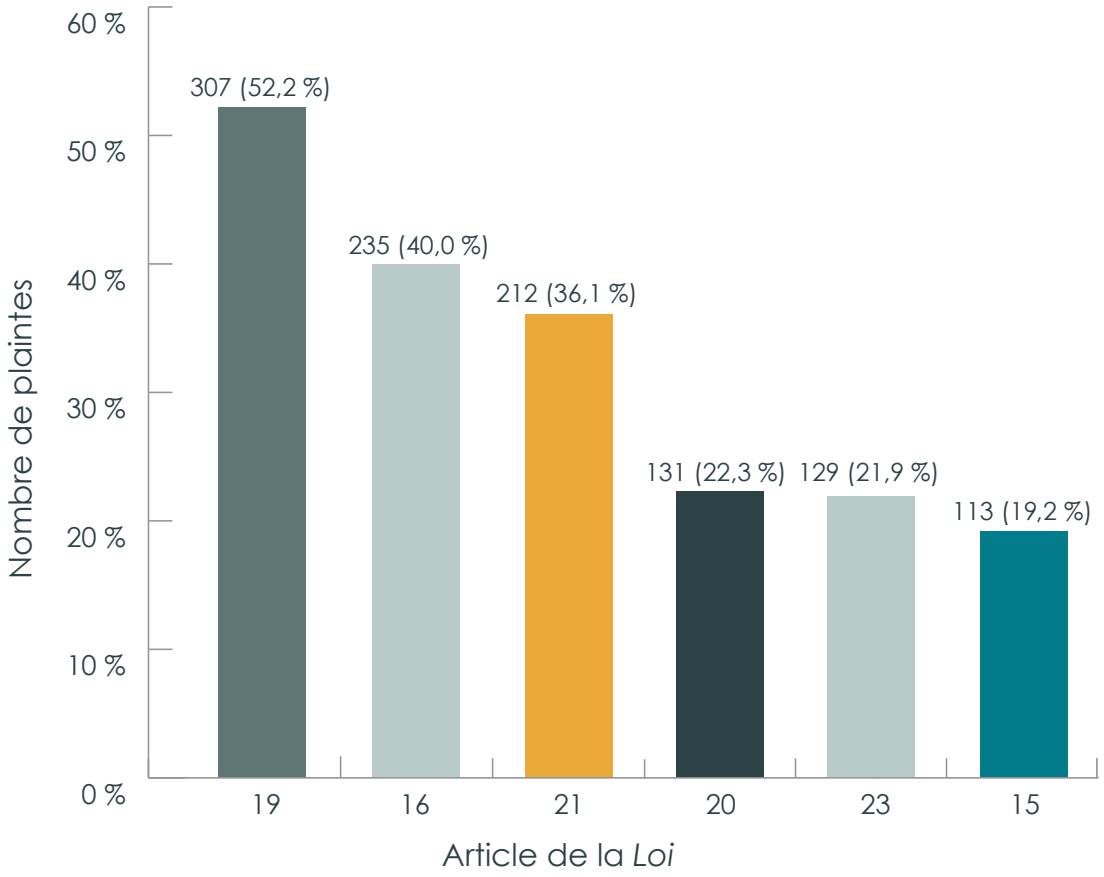

Remarque : La somme de tous les pourcentages peut dépasser 100 %, car une seule plainte peut faire appel à plusieurs exceptions.

En 2016-2017, l'exception la plus souvent citée dans les plaintes déposées auprès de la commissaire était celle prévue à l'article 19 (renseignements personnels). Les autres exceptions les plus souvent citées étaient celles de l'article 16 (application de la loi et enquêtes), de l'article 21 (avis et recommandations), de l'article 20 (renseignements de tiers), de l'article 23 (secret professionnel des avocats) et enfin de l'article 15 (affaires internationales et défense).

NOUVELLES PLAINTES PAR INSTITUTION DE 2009-2010 À 2016-2017

	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017
Agence du revenu du Canada	261	502	324	336	283	221	271	367
Gendarmerie royale du Canada	68	69	68	125	185	178	235	274
Agence des services frontaliers du Canada	43	29	36	63	106	78	161	153
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada	72	84	66	109	305	246	181	127
Défense nationale	100	68	74	72	119	117	93	121
Bureau du Conseil privé	84	57	36	52	48	54	50	82
Transports Canada	112	77	30	72	83	87	57	81
Santé Canada	37	81	49	37	48	65	32	60
Service correctionnel du Canada	53	82	65	57	56	33	59	52
Ministère de la Justice du Canada	32	30	47	24	51	44	44	49
Affaires autochtones et du Nord Canada	29	47	47	45	60	23	31	47
Affaires mondiales Canada	136	31	56	83	120	83	86	44
Services publics et Approvisionnement Canada	43	88	45	35	28	26	78	43
Environnement et Changement climatique Canada	14	15	17	26	29	26	35	35
Ministère des Finances Canada	16	13	10	17	19	12	17	35
Société canadienne des postes	35	41	46	8	10	30	31	32
Service canadien du renseignement de sécurité	4	22	8	15	20	27	34	28
Conseil de recherches en sciences humaines du Canada	6	0	1	2	2	6	3	28
Pêches et Océans Canada	18	11	23	18	21	18	25	26
Emploi et Développement social Canada	18	26	25	20	37	33	38	23
Autres (nombre d'institutions)	508 (61)	455 (52)	392 (68)	380 (69)	451 (66)	342 (65)	486 (65)	372 (69)
Total	**1 689**	**1 828**	**1 465**	**1 596**	**2 081**	**1 749**	**2 047**	**2 079**

Le tableau ci-dessus indique les 20 institutions contre lesquelles le plus grand nombre de plaintes a été reçu en 2016-2017. Plusieurs de ces institutions figurent sur cette liste année après année.

TEMPS DE TRAITEMENT POUR LES ENQUÊTES SUR LES PLAINTES DE 2009-2010 À 2015-2016

PLAINTES DE REFUS RÉGLÉES EN MOINS DE NEUF MOIS

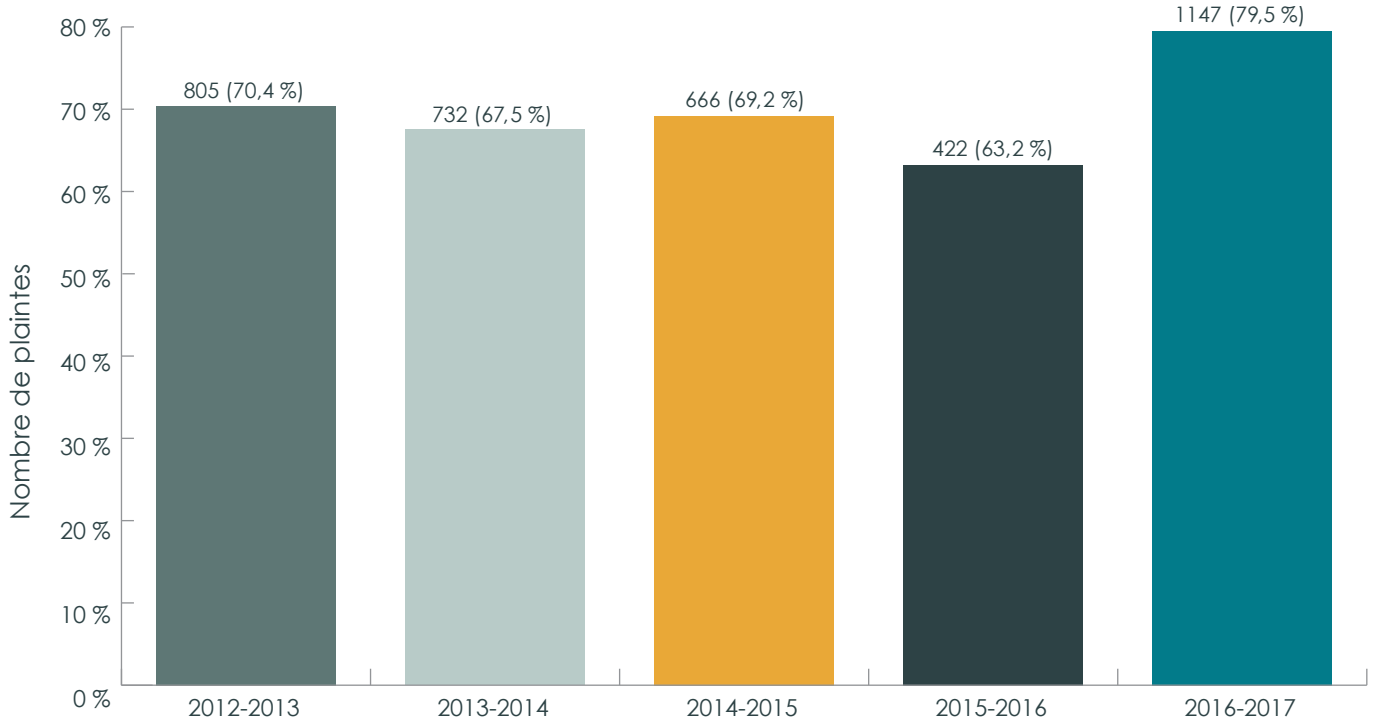

En 2016-2017, la commissaire a réglé 79,5 % des plaintes de refus en moins de neuf mois à compter de la date où elles ont été attribuées à un enquêteur. Le temps médian de traitement, calculé à partir de la date d'attribution s'établit à 70 jours. Cela représente une baisse de 96 jours par rapport à l'exercice 2015-2016. Toutefois, il y a un délai de 222 jours (médian) avant qu'un dossier de refus puisse être attribué à un enquêteur.

PLAINTES ADMINISTRATIVES RÉGLÉES DANS UN DÉLAI DE 90 JOURS

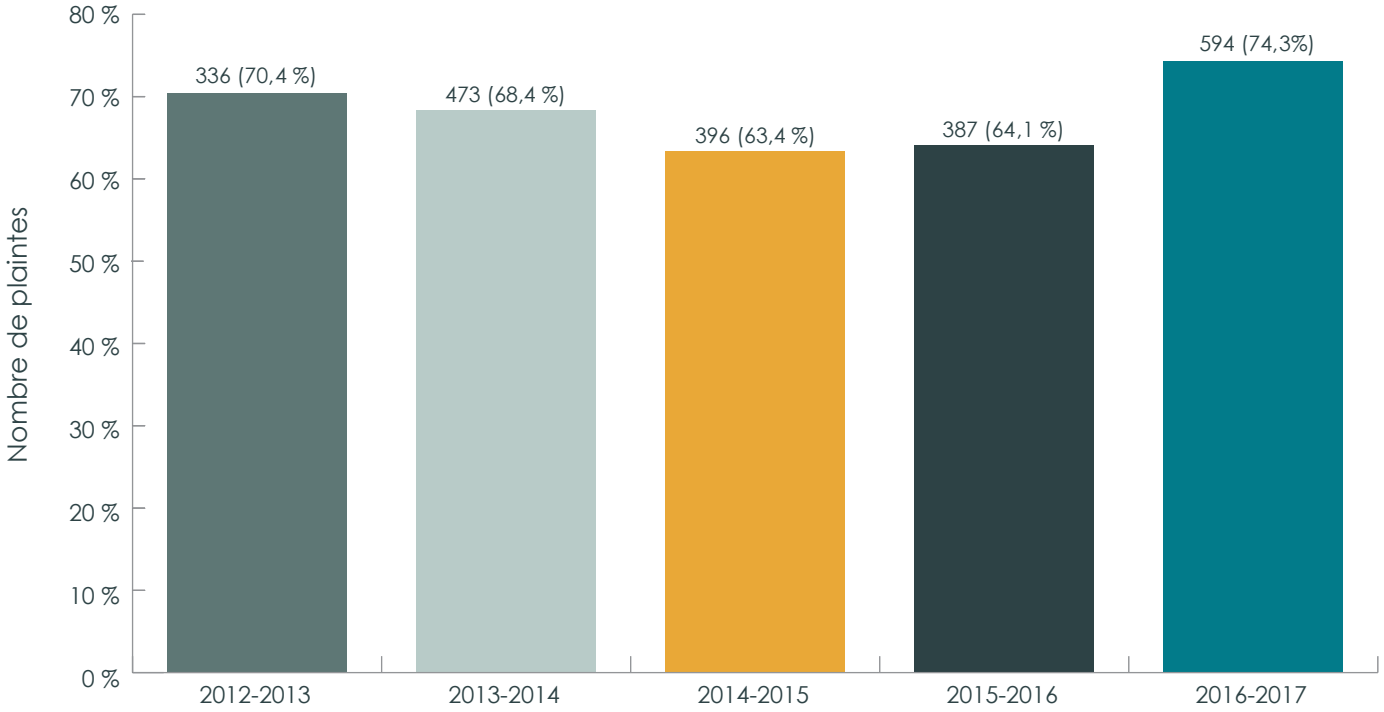

En 2016-2017, la commissaire a réglé 74,3 % des plaintes administratives dans un délai de 90 jours à compter de la date où elles ont été attribuées à un enquêteur. Le délai médian de règlement, calculé à partir de la date d'attribution, s'établit à 36 jours. Cela représente une baisse de 12 jours par rapport à l'exercice 2015-2016.

PLAINTES RÉGLÉES PAR INSTITUTION EN 2016-2017

	Total	Fondées	Non fondées	Réglées	Résolues avec le consentement des parties	Abandonnées
Agence du revenu du Canada	380	89	63	162	5	61
Gendarmerie royale du Canada	232	64	45	24	2	97
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada	200	26	42	44	3	85
Agence des services frontaliers du Canada	187	34	16	59	45	33
Défense nationale	117	17	13	20	4	63
Commission de la fonction publique du Canada	100	3	0	0	0	97
Service correctionnel du Canada	73	29	15	11	4	14
Affaires mondiales Canada	66	20	4	9	4	29
Transports Canada	62	21	5	9	1	26
Services publics et Approvisionnement Canada	59	10	12	7	6	24
Bureau du Conseil privé	55	20	4	5	2	24
Santé Canada	55	18	7	15	3	12
Ministère de la Justice du Canada	45	10	8	4	2	21
Affaires autochtones et du Nord Canada	40	10	2	6	1	21
Emploi et Développement social Canada	37	11	4	4	2	16
Pêches et Océans Canada	36	10	0	8	3	15
Société Radio-Canada	30	18	7	0	1	4
Environnement et Changement climatique Canada	28	8	4	4	1	11
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada	27	10	3	1	0	13
Ministère des Finances Canada	25	7	1	5	1	11
Autres (71 institutions)	391	95	63	70	12	151
Total	**2 245**	**531**	**318**	**467**	**101**	**828**

Le tableau ci-dessus indique les 20 institutions contre lesquelles la commissaire a réglé le plus de plaintes en 2016-2017.

ANNEXE C

ALLOCUTIONS, PUBLICATIONS ET INTERACTIONS AVEC LES MÉDIAS

ALLOCUTIONS

- 22 avril 2016 : La commissaire a fait une présentation au comité consultatif de la gestion de la fonction publique sur le processus d'enquête du Commissariat.
- 28 avril 2016 : La commissaire a prononcé un discours aux avocats qui travaillent dans les bureaux des agents du Parlement pour leur atelier de développement professionnel de 2016.
- 3 mai 2016 : Au cours du 18e déjeuner pour la Journée mondiale de la liberté de la presse organisé par le Comité canadien pour la liberté de la presse, la commissaire a prononcé un discours sur l'accès à l'information et sur les libertés fondamentales.
- 10 mai 2016 : La commissaire a rencontré le *National Claims Research Directors* pour discuter des développements récents du régime d'accès à l'information.
- 27 mai 2016 : La commissaire a pris la parole lors de la Conférence nationale des journaux sur la liberté de l'information au Canada.
- 30 mai 2016 : La commissaire a participé au panel « Accès à l'information: recherche historique en vertu du projet de loi C-59 » à l'assemblée générale annuelle de la Société historique du Canada.
- 1er juin 2016 : Un cadre supérieur du Commissariat a offert un atelier sur les pratiques exemplaires pour les médiateurs et les médias sociaux lors du Forum canadien des ombudsmans.
- 16 au 17 juin 2016 : La commissaire adjointe par intérim a présenté un exposé sur les développements récents concernant la *Loi sur l'accès à l'information* lors d'une conférence sur l'accès organisée par la faculté d'éducation permanente IAPP de l'Université de l'Alberta.
- 22 septembre 2016 : La commissaire a prononcé un discours au *Information Summit* de la Colombie-Britannique, intitulé « From Trickle to Tide: Preparing for a Wave of Transparency », organisé par la *Freedom of Information and Privacy Association* de la Colombie-Britannique. Elle a également participé à un panel sur l'obligation de documenter.
- 27 septembre 2016 : La commissaire a donné une présentation aux professionnels fédéraux de l'accès à l'information à la réunion des spécialistes de l'AIPRP.
- 10 octobre 2016 : L'avocate générale a rencontré le *National Claims Research Directors* lors de leur assemblée annuelle.
- 19 octobre 2016 : L'avocate générale a donné une présentation aux étudiants de la faculté de droit de l'Université McGill.
- 25 octobre 2016 : La commissaire a participé à un panel intitulé « Un an plus tard : le bilan du gouvernement libéral sur la transparence », organisé par le Comité canadien pour la liberté de la presse mondiale.
- 27 octobre 2016 : La commissaire a assisté à la réunion du comité exécutif sur la section du droit de la vie privée et de l'accès de l'Association du Barreau canadien.
- 28 octobre 2016 : La commissaire a pris la parole lors du symposium sur l'accès à l'information et le droit de la vie privée de l'Association du Barreau canadien.

- 8 novembre 2016 : La commissaire a participé à un webinaire intitulé « L'accès à l'information à un carrefour : conséquences de l'affaire du registre des armes d'épaule » organisé par la section nationale du droit constitutionnel et des droits de la personne de l'Association du Barreau canadien.
- 8 novembre 2016 : L'avocate générale a participé à un webinaire intitulé « Problèmes clés en matière de gestion de la vie privée et de l'information », organisé par la faculté de développement professionnel de l'*Osgoode Hall Law School* à l'Université York.
- 21 novembre 2016 : La commissaire a présenté un exposé sur le gouvernement ouvert aux étudiants de l'Université Carleton.
- 22 novembre 2016 : La commissaire a participé à la conférence intitulée « Décortiquer la démocratie participative : de la théorie à la pratique et de la pratique à la théorie » organisée par le *Institute for the Study of International Development* à l'Université McGill.
- 30 novembre 2016 : La commissaire a participé à la série « Les Grands communicateurs » où elle a parlé de la transparence et des communications. La série est préparée par TÉLUQ et La Toile des communicateurs et est diffusée sur Internet et le Canal Savoir.
- 2 décembre 2016 : La commissaire a rencontré le Comité consultatif sur la gestion de la fonction publique afin d'offrir une mise à jour sur le processus d'enquête du Commissariat.
- 6 décembre 2016 : La commissaire a participé à une séance d'apprentissage par les pairs organisée par le Groupe de travail sur l'accès à l'information du Partenariat pour un gouvernement transparent.
- 9 décembre 2016 : La commissaire faisait partie du panel international « *Leave No Trace: How to Combat 'Off the Record' Government* » tenu lors du Sommet du Partenariat pour un gouvernement transparent de 2016.
- 9 décembre 2016 : La commissaire adjointe par intérim a fait une présentation sur les activités du Commissariat lors de la conférence de l'Association canadienne d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels. L'avocate générale a participé au panel, « Modifications à la *Loi sur l'accès à l'information* », lors de cette même conférence.
- 31 janvier 2017 : L'avocate générale a participé à un atelier sur le gouvernement ouvert, organisé par le Forum des politiques publiques, où elle a discuté de l'importance de l'information ouverte.
- 31 mars 2017 : La commissaire a participé à un panel où elle a discuté de la relation entre le Parlement et les agents du Parlement au Groupe canadien d'étude des parlements.

PUBLICATIONS

- 6 décembre 2016 : La commissaire a écrit un article d'opinion avec Aruna Roy, membre fondateur du Mazdoor Kisan Shakti Sangathan, intitulé « *The Time is Right: Will Canada be a Leader in 'Open Government'?* » qui a été publié dans The Hill Times.

INTERACTIONS AVEC LES MÉDIAS

La commissaire est souvent invitée à donner des entrevues à la presse écrite, à la radio, à la télévision et aux médias en ligne. En 2016-2017, ses entretiens avec les médias étaient en grande partie liés à la réforme de la *Loi sur l'accès à l'information*. Elle a donné huit entrevues sur ce sujet :

- 26 avril 2016 : CPAC
- 27 avril 2016 : The Hill Times
- 16 juin 2016 : iPolitics
- 16 juin 2016 : CTV Power Play
- 18 octobre 2016 : The Hill Times
- 18 octobre 2016 : CBC The House
- 5 décembre 2016 : The Agenda de TVO
- 24 mars 2017 : CBC The House

ANNEXE D

RAPPORT ANNUEL DU COMMISSAIRE À L'INFORMATION *AD HOC*, 2016-2017

Il me fait plaisir de présenter le rapport des activités du Commissariat à l'information ad hoc. Le 1er avril 2007, le Commissariat à l'information est devenu assujetti à la *Loi sur l'accès à l'information* (la *Loi*). En vertu de ce changement, des demandes d'accès à l'information peuvent désormais être déposées au Commissariat à titre d'institution à laquelle le droit à l'information s'applique.

Le Commissariat à l'information s'occupe de surveiller la conformité du gouvernement vis-à-vis les demandes d'accès. Toutefois, les changements à la *Loi* en 2007 n'ont pas prévus de mécanisme distinct du Commissariat pour enquêter sur les plaintes liées aux demandes d'accès qui n'ont pas été traitées convenablement par le Commissariat comme la *Loi* le dicte. L'un des principes fondamental de l'accès à l'information est que les décisions sur la communication des renseignements du gouvernement doivent être soumises à un examen indépendant. Pour cette raison, la fonction du commissaire à l'information ad hoc indépendant a été créée et un pouvoir d'enquête sur de telles plaintes déposées au Commissariat lui a été conféré.

Plus précisément, en vertu des dispositions du paragraphe 59(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*, la commissaire à l'information m'a autorisé, en qualité de commissaire ad hoc, à exercer :

> […] tous les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la *Loi sur l'accès à l'information*, incluant les articles 30 à 37 et l'article 42 de la *Loi* afin de recevoir et de faire enquête de façon indépendante au sujet de toute plainte énumérée à l'article 30 de la *Loi* provenant des réponses aux demandes de communication faites au Commissariat à l'information du Canada en vertu de la *Loi*.

PLAINTES NON RÉGLÉES DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE

Notre bureau n'a pas de plaintes non réglées datant de l'année précédente.

NOUVELLES PLAINTES DE CETTE ANNÉE

Quatre nouvelles plaintes ont été reçues cette année. Ces plaintes ont fait l'objet d'une enquête et ont été réglées avant la fin de l'exercice.

Dans trois de ces plaintes, l'enjeu central traitait de l'application adéquate de l'alinéa 16.1(1)(c) de la *Loi*. Cette disposition exclut de la production tout renseignement obtenu ou créé dans le cadre d'une enquête menée par le Commissariat. Cependant, une fois que

l'enquête et toute instance afférente sont terminées, l'exception est partiellement levée. À cette étape, l'exception ne s'applique plus aux documents créés au cours de l'enquête.

Dans chacun de ces trois cas, notre enquête a révélé que les documents en litige ont été obtenus dans le cadre des enquêtes menées par le Commissariat. J'ai donc constaté que le Commissariat a bien appliqué l'exception obligatoire en refusant de divulguer les documents demandés.

Dans le quatrième cas, le plaignant affirme que l'accès aux documents lui a été refusé. Mon enquête a révélé que les documents en litige ne relevaient pas du Commissariat.

Tout compte fait, ces plaintes se sont révélés être non fondés.

En plus de ces quatre plaintes, nous avons également reçu de la correspondance venant d'un certain nombre d'individus qui n'étaient pas satisfaits de la façon dont le Commissariat avait traité leurs plaintes, ni de ce qui a été décrit comme étant un retard avant d'émettre le résultat des enquêtes. Nous n'avons pas la compétence de mener des enquêtes sur les préoccupations portant sur le traitement des plaintes que le Commissariat reçoit en tant qu'organisme de surveillance de la *Loi*. Nous ne pouvons pas non plus mener des enquêtes sur les préoccupations portant sur les retards occasionnés par le Commissariat pour traiter de telles plaintes. Mon mandat se limite à la réception de plaintes et à l'enquête de celles-ci lorsqu'elles découlent d'une demande d'accès pour des documents qui relèvent du Commissariat et qui n'aurait pas été dûment traitée.

CONCLUSION

Le poste de commissaire ad hoc a été créé pour assurer l'intégrité du processus lié aux plaintes au sein du Commissariat à l'information en tant qu'institution. Il contribue au bon fonctionnement général du système d'accès à l'information au niveau fédéral. Nous considérons que c'est un privilège d'assumer ces fonctions au chapitre de l'accès à l'information.

Respectueusement soumis,

David Loukidelis, c.r.
Commissaire *ad hoc* pour le
Commissariat à l'information du Canada

Avril 2017